



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-082

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-08-31-001 - Arrêté 2019-17-0455 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "CAPIO recherche et enseignement" (2 pages) Page 5
- BFC-2019-07-31-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-735 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura) (4 pages) Page 8
- BFC-2019-07-30-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-879 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages) Page 13
- BFC-2019-07-31-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-880 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny (Yonne) (4 pages) Page 17
- BFC-2019-07-31-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-882 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages) Page 22
- BFC-2019-07-30-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-883 du 30 juillet 2019 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (3 pages) Page 27
- BFC-2019-08-02-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/139/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie THEVENET » du 18 rue Neuve à CONLIEGE (39 570) au 52 rue basse de la même commune (3 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-04-02-008 - EARL CHAUME Jean-Pierre 51 rue de la mare 21380 SAVIGNY-LE-SEC (1 page) Page 35
- BFC-2019-04-02-007 - PAUT Chantal Exploitation la Fontaine Claire Rua Amont 21350 DAMPIERE-EN-MONTAGNE (1 page) Page 37

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- BFC-2019-08-01-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - récépissés de dossiers - juillet 2019 (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-04-08-003 - Accusé réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. BAULARD Patrick une surface agricole à RUFFEY LE CHATEAU (25) (1 page) Page 42

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-07-26-004 - arrete-scolytes-2019-BFC (16 pages) Page 44

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

- BFC-2019-06-28-075 - A L'ENVERS DE SOI - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages) Page 61

BFC-2019-06-28-071 - ASSOCIATION ROCKABYLETTE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 64
BFC-2019-06-28-090 - ATELIER CORPS VOIX - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 67
BFC-2019-06-28-091 - CASINO DE SANTENAY - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 70
BFC-2019-06-28-088 - CIE DU COLEOPTERE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 73
BFC-2019-06-28-081 - CIE FERNWEH - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 76
BFC-2019-06-28-065 - CIE VIVRE EN SCENE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 79
BFC-2019-06-28-079 - COMMUNE DE CHENOVE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 82
BFC-2019-06-28-069 - ENSEMBLE VOCAL ZENE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 85
BFC-2019-06-28-087 - ENTROPIE CIE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 88
BFC-2019-06-28-063 - L'AIME EN TERRE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 91
BFC-2019-06-28-085 - L'ARC SCENE NAT LE CREUSOT - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 94
BFC-2019-06-28-073 - L'INCANDESCENTE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 97
BFC-2019-06-28-080 - LA CIE DES CAPILLOTRACTES - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 100
BFC-2019-06-28-076 - LA CIE HUMS - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 103
BFC-2019-06-28-072 - LA GOGUETTE DE L'ILE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 106
BFC-2019-06-28-077 - LES ARTS SOUS LES CHATAIGNIERS - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 109
BFC-2019-06-28-083 - LES CREATIONS MANTA - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 112
BFC-2019-06-28-064 - LES ENFANTS PHARES - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 115
BFC-2019-06-28-086 - MADAME MORTE THEATRE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 118
BFC-2019-06-28-092 - MAIRIE DE VARENNES VAUZELLES - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 121

BFC-2019-06-28-082 - MJC DIJON GRESILLES - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 124
BFC-2019-06-28-070 - OFF DU TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS D'ALESIA ET DE LA SEINE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 127
BFC-2019-06-28-074 - PLEXUS POLAIRE - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 130
BFC-2019-06-28-066 - SARL ANGY - restaurant Hippopotamus - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 133
BFC-2019-06-28-068 - SARL CHIPPER - LES 3 BRASSEURS - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 136
BFC-2019-06-28-067 - TBS LE TIRE BOUDSON - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 139
BFC-2019-06-28-078 - TRIODART'S - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 142
BFC-2019-06-28-062 - VILLE DE DIJON - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (4 pages)	Page 145
BFC-2019-06-28-089 - VILLE DE TALANT - 1ère demande licence entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 150
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-07-25-011 - Arrêté n° 19-261BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE (IVA n° 01572720223) (4 pages)	Page 153
BFC-2019-07-25-010 - Arrêté n° 19-262BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS (SIREN : 412 759 284) (4 pages)	Page 158
BFC-2019-07-25-009 - Arrêté n° 19-263BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369) (4 pages)	Page 163
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-08-02-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (6 pages)	Page 168

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-31-001

Arrêté 2019-17-0455 portant approbation des
modifications de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire "CAPIO recherche et

*Arrêté 2019-17-0455 portant approbation des modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire "CAPIO recherche et enseignement"*

Arrêté n°2019-17-0455

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 29 mars 2019 portant sur la constatation de la dissolution sans liquidation des sociétés Clinique de l'Atlantique et Clinique de Mail, sur l'approbation de l'adhésion de la SAS Capiro La Rochelle et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 18 juin 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur et l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 29 mars 2019 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenue Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

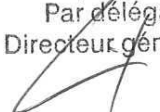
Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de 1 800 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 JUIL. 2019
Par délégué,
Le Directeur général adjoint



Serge Morais

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-735 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole
(Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-735
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC n° 2016-038 du 20 janvier 2016, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-369 du 20 mai 2016, n° 2017-172 du 9 février 2017, n° 2017-254 du 3 avril 2017, n° 2017-1247 du 1^{er} décembre 2017, n° 2018-131 du 26 avril 2018 et n° 2019-151 du 6 février 2019 ;

Vu les courriels des 17 juin 2019 et 25 juillet 2019 de la direction du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura faisant part des noms des représentants du personnel désignés par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique et par la commission médicale d'établissement ;

Vu le procès-verbal du 4 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Vu l'extrait n° 2019-32 du 14 juin 2019 de la commission médicale d'établissement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale à Dole (39108), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Stéphanie VINCENT en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Messieurs les Docteurs Radu MOT et Maxence BARBA désignés par la commission médicale d'établissement.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Dole :
 - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX (maire de Dole)
- de la communauté de communes du Grand Dole :
 - Monsieur Félix MACARD
 - Monsieur Pascal JOBEZ
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Chantal TORCK (conseillère départementale)
 - Monsieur Philippe GENESTIER (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Radu MOT
 - Monsieur le Docteur Maxence BARBA

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Patrice JALLON (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX
 - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
 - poste à pourvoir
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'association ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'association UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 JUIL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-30-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-879 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier Pierre Lôo de La
Charité-sur-Loire (Nièvre)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-879
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-776 du 1^{er} août 2016 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité-sur-Loire pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2019 de la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

Vu le courriel du 3 mai 2019 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 du conseil de surveillance ,

Vu le courrier du 18 juin 2019 du président de la commission médicale d'établissement ;

Vu la délibération du 9 juillet 2019 de la commission des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, 51 rue des Hôtelleries, BP 137, 58400 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort départemental, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre :

- Monsieur le Docteur Christophe ROUX

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Philippe VILLE
- Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- La directrice du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité-sur-Loire, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre :

- Madame Nathalie MARTIN, directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ou sa représentante, Madame Nathalie GUILLON

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Karim CHIRARA
- pas d'autre praticien exerçant une activité libérale au sein de l'établissement

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Christelle BENNAGA

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Annick LOYE, membre de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 1er août 2019.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-880 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Joigny (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-880
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-053 du 1^{er} avril 2016, n° 2019-147 du 26 février 2019 et n° 2019-236 du 13 mars 2019 ;

Vu le courriel du 12 juillet 2019 de la direction du centre hospitalier de Joigny transmettant le nom du représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en séance du 23 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny, (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Sergio CID CID en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Joigny :
 - Monsieur Bernard MORAINÉ (maire)
- de la communauté de communes du Jovinien :
 - Monsieur Nicolas SORET
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Françoise ROURE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Sergio CID CID
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Etienne MAURICE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Isabelle NEVEU (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérard GERMOND
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne
 - Monsieur Gérard PERRIER, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Joigny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 JUIL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-882 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-882
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-193 du 1^{er} avril 2016, n° 2017-080 du 18 janvier 2017, n° 2017-307 du 3 avril 2017, n° 2018-236 du 1^{er} juin 2018, n° 2018-1104 du 16 octobre 2018, n° 2018-1315 du 14 décembre 2018, n° 2019-235 du 13 mars 2019 et n° 2019-637 du 3 juin 2019 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot – BP 649 – 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Jacqueline GUICHENE, en qualité de représentante des usagers désignée par la Préfète de la Nièvre.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers.
 - Monsieur Pascal RENARD, représentant de Fourchambault
- de l'agglomération de Nevers :
 - Monsieur Philippe CORDIER
 - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe MOREL (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Isabelle ROUBIN, cadre de santé
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
 - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Christine KARPATI (syndicat CFDT)
 - Madame Sandra DOS SANTOS (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel CHASSAING
 - Monsieur Yves HERBERRIER

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain BROSSAIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
 - Madame Mireille ALARY LETANG, membre de l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux en Bourgogne-Franche-Comté (ARUCAH BFC)
 - Madame Jacqueline GUICHENE, membre de l'association droit de mourir dans la dignité (ADMD 58)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 JUL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-30-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-883 du 30 juillet 2019
fixant la composition nominative de la commission de
l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération
de Nevers (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-883
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-054 du 3 février 2016 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2019 de la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

Vu le courriel du 3 mai 2019 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

Vu le courriel du 17 juillet 2019 de la direction du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers faisant part des noms des représentants désignés par le conseil de surveillance et par la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot, BP 649, 58033 NEVERS cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composée des membres ci-après :

- 1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre :**
- Monsieur le Docteur Christophe ROUX
- 2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**
- Monsieur Denis THURIOT
 - Monsieur Philippe CORDIER
- 3° Représentant de l'établissement public de santé :**
- Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, ou son représentant
- 4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**
- Madame Nathalie MARTIN, directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant, Madame Nathalie GUILLON
- 5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :**
- Monsieur le Docteur Jacques BALLOUT
 - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
- 6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :**
- Monsieur le Docteur Gaëtan BELHABLA
- 7° Représentant des usagers du système de santé:**
- Madame Mireille ALARY, membre de l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux en Bourgogne-Franche-Comté (ARUCAH BFC)

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 JUIL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-02-004

Arrêté n° DOS/ASPU/139/2019 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la société à
responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie THEVENET
» du 18 rue Neuve à CONLIEGE (39 570) au 52 rue basse
de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/139/2019

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie THEVENET » du 18 rue Neuve à CONLIEGE (39 570) au 52 rue basse de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 30 avril 2019, présentée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie THEVENET », représentée par Madame Isabelle THEVENET, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 18 rue Neuve à CONLIEGE (39 570), au 52 rue basse de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée le 30 avril 2019, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 04 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 07 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 28 juin 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie THEVENET » est la seule présente au sein du village de CONLIEGE ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 500 mètres de l'emplacement d'origine, sur la même voie de circulation, la route départementale 678 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local, malgré sa faible superficie (65 m² environ), permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine, dont la superficie est, par ailleurs, inférieur de 20 m² par rapport au nouveau ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie THEVENET » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 18 rue Neuve à CONLIEGE (39 570), au 52 rue basse de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000192 et remplace la licence numéro 39 # 000074 délivrée le 28 octobre 1970 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SARL « Pharmacie THEVENET » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 52 rue basse à CONLIEGE (39 570) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Isabelle THEVENET, gérante de la SARL « Pharmacie THEVENET », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 août 2019

le directeur général,

Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-02-008

EARL CHAUME Jean-Pierre

51 rue de la mare

21380 SAVIGNY-LE-SEC

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL CHAUME JEAN-PIERRE
51 rue de la mare
21380 SAVIGNY-LE-SEC

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-052**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,4741 ha situés sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (ZI12, ZB140, ZB304, ZI14, ZM7) et exploités antérieurement par l'EARL DU MEIX BERNARD.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-02-007

PAUT Chantal

Exploitation la Fontaine Claire

Rua Amont

*Accusé de réception de dossier complet validant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

21350 DAMPIERE-EN-MONTAGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Mme PAUT Chantal
Exploitation La Fontaine Claire
Rue Amont
21350 DAMPIERRE-EN-MORVAN

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-051**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,9320ha situés sur les communes de DAMPIERRE-EN-MONTAGNE (ZB25), VILLEBERNY (ZE14, ZE16, ZH5 ZH6, ZI11, ZI26) et exploités antérieurement par l'EARL DE BOUZOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-08-01-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - récépissés de dossiers - juillet 2019

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECD OA
20/12/18	29/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/07/19	BREZA SOUDAN Maria	Champallement	76,13	Bussy la Pesle, Champallement, Champlin, Crux la Ville	04/04/19
30/12/99	01/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/07/19	BIET Cédryck	Crux la Ville	1,50	Neully	06/06/19
08/01/19	08/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/07/19	EARL DE MARMANTRAY (PREVOTAT Fabrice)	Montigny en Morvan	4,81	Epiry	06/06/19
04/03/19	04/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/07/19	GAEC MOREAU (MOREAU Thierry et Matthieu)	Bouhy	30,50	Bouhy, Dampierre sous Bouhy	06/06/19
18/02/19	04/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/07/19	EARL MANGET (MANGET Franck, CHOUARD Stéphane et Romuald)	Bouhy	164,92	Bouhy, Dampierre sur Bouhy, Saints en Puisaye, Sainte Colombe sur Loing	06/06/19
04/03/19	04/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/07/19	DEGRAVE Patrick	Livry	8,14	Livry	06/06/19
19/02/19	05/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/07/19	SALVANT Annie	Glux en Glenne	34,16	Glux en Glenne, Villapourçon	06/06/19
07/03/19	07/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/07/19	GAEC TARDIVON DES PRES DELIN (TARDIVON Nathalie et Emmanuel)	Héry	1,55	Héry	06/06/19
07/03/19	07/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/07/19	GAEC L'ETANG DU BOIS (BOURDON Marion et MASSON Charles)	Cossaye	235,91	Cossaye, Langeron, Lucenay les Aix	06/06/19
07/03/19	07/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/07/19	GAEC DU CHAMP DE LA CHAUME (LOISEAU Sylvie et Jean-Luc)	Chouigny	25,99	Dun sur Grandy	06/06/19
11/03/19	02/04/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/07/19	MILLOT Philippe	Oisy	121,15	Billy sur Oisy, Oisy	06/06/19
08/03/19	08/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/07/19	GAEC DE RIVIERE (Benoît SPIRKEL, Sylvain LEFEVRE)	Larochemillay	9,70	Antully, Millay, Chiddes	06/06/19
06/03/19	06/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/07/19	EARL TISSIER (TISSIER Jean-Marc)	Couloutre	16,81	Donzy	06/06/19
11/03/19	11/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/07/19	PIERDET Damien	Saizy	7,77	Saizy	04/07/19

15/03/19	15/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/07/19	EARL GANIER PERREAU (PERREAU Benoit)	Nuars	3,46	Nuars	04/07/19
21/03/19	21/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/07/19	BLANDIN Jean-Louis	Nuars	1,80	Nuars	04/07/19
18/03/19	18/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/07/19	GAEC DE VAUCHISSON (DESBROSSES Virginie et Thierry)	Ouroux en Morvan	31,16	Dun sur Grandy, Lys	04/07/19
14/03/19	14/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/07/19	EARL MICHEL CHAMPROUX (BRU-NEAU Pascale et Michel CHAM-PROUX)	Saint Quentin sur Nohain	97,01	Saint Andelain, Saint Laurent l'Abbaye, Saint Quentin sur Nohain, Saint Martin sur Nohain	04/07/19
15/03/19	15/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/07/19	LALLEMAND Valentin	Montenoison	67,77	Arthel, Montenoison, Moussy, Saint Révérier	04/07/19
15/03/19	15/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/07/19	EARL DES SALVARDS (HURTAULT Pascal)	Bitry	82,55	Bitry, Saint-Amand-en-Puisaye	04/07/19
26/02/19	18/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/07/19	SCEA DES MARLINS (ARLAUD Bertille, GAUTHARD Fabrice, VAUGIERARD Jean-Luc, MARTIN Vincent)	Saint Agnan	70,71	Champeau en Morvan (21), Gouloux, Saint Agnan, Saint Brisson	04/07/19
04/05/18	15/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/07/19	PERREAU Brian	Brèves	21,57	Brèves, Dornecy, Villiers sur Yonne	04/07/19
18/03/19	18/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/07/19	PERREAU Brian	Brèves	8,50	Teigny	04/07/19
22/03/19	22/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/07/19	CAMUZAT Julien	Mhère	8,08	Mhère	04/07/19
28/03/19	28/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/07/19	GAEC DE MARLY (LANCIEN Valérie, Richard, Julien et LEGER Valérie)	Decize	103,29	Decize	04/07/19
01/03/19	25/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/07/19	PERRY Sébastien	Saint-Loup	5,22	Alligny Cosne, Saint-Loup	04/07/19
25/03/19	25/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/07/19	EARL DE NEUVILLE (BLAISE Pascal)	Taconnay	1,25	Grenois	04/07/19
26/03/19	26/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/07/19	LUCIER Laurent	Limon	16,75	Billy Chevannes	04/07/19
28/03/19	28/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/07/19	GAEC CONDAMINE (CONDAMINE Isabelle et Paul Antoine)	Sully la Tour	138,82	Garchy	04/07/19
14/03/19	14/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/07/19	GAEC DES DOCHAMPS (GUYARD Odile, Philippe, Ludovic et Benjamin)	Saizy	3,50	Lormes, Neuffontaines	04/07/19
18/05/18	24/03/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/07/19	SCEA FERME DE LA VIGNE (GONDRAND Charles)	Beaumont la Ferrière	5,82	Beaumont la Ferrière	04/07/19

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-08-003

Accusé réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. BAULARD Patrick une surface agricole à RUFFEY
LE CHATEAU (25)

*Accusé réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. BAULARD Patrick une surface
agricole à RUFFEY LE CHATEAU (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. BAULARD Patrick

La Vaivre 1

25170 RUFFEY LE CHATEAU

Besançon, le 08/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/03/2019 et complété le 01/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha76a03ca située sur la commune de RUFFEY LE CHATEAU (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation à RUFFEY LE CHATEAU 25).

Votre dossier a été enregistré complet au 01/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-26-004

arrete-scolytes-2019-BFC

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 2019- relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

VU :

les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;
les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à mesures de lutte obligatoire ;
l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas ont été exceptionnellement nombreuses en 2018 ;
- les conditions climatiques 2018-2019 particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement précoce d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes génèrent une prolifération de grande ampleur en 2019 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station ;
- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes conformément à la fiche des préconisations de lutte établie par le département santé des forêts (disponible en annexe 2) ;
- la majorité des acteurs de la filière forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa, comme en atteste la charte de gestion des crises scolytes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et peuvent représenter un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté (liste des communes en annexe 1) est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

de mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les

agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'office national des forêts, les commandants de gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Dijon, le **26 JUL. 2019**

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 1 : Liste des communes de la zone de lutte obligatoire

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21001	AGENCOURT	21092	BOUILLAND	21182	COLLONGES-LES-BEVY
21002	AGEY	21093	BOUX	21183	COLLONGES-LES-PREMIERES
21003	AHUY	21094	BOURBERAIN	21184	COLOMBIER
21004	AIGNAY-LE-DUC	21095	BOUSSELANGE	21185	COMBERTAULT
21005	AISEREY	21096	BOUSSENOIS	21186	COMBLANCHIEN
21006	AISEY-SUR-SEINE	21097	BOUSSEY	21187	COMMARIN
21007	AISY-SOUS-THIL	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21189	CORBERON
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21099	BOUZE-LES-BEAUNE	21190	CORCELLES-LES-ARTS
21009	ALLEREY	21100	BRAIN	21191	CORCELLES-LES-CITEAUX
21010	ALOXE-CORTON	21101	BRAUX	21192	CORCELLES-LES-MONTS
21011	AMPILLY-LES-BORDES	21102	BRAZEY-EN-MORVAN	21193	CORGEGOUX
21012	AMPILLY-LE-SEC	21103	BRAZEY-EN-PLAINE	21194	CORGOLOIN
21013	ANCEY	21104	BREMUR-ET-VAUROIS	21195	CORMOT-VAUCHIGNON
21014	ANTHEUIL	21105	BRESSEY-SUR-TILLE	21196	CORPEAU
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	21106	BRETENIERE	21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21016	ARCEAU	21107	BRETIGNY	21198	CORROMBLES
21017	ARCENANT	21108	BRIANNY	21199	CORSAINT
21018	ARCEY	21109	BRION-SUR-OURCE	21200	COUCHEY
21020	ARCONCEY	21110	BROCHON	21201	COULMIER-LE-SEC
21021	ARC-SUR-TILLE	21111	BROGNON	21202	COURBAN
21022	ARGILLY	21112	BROIN	21203	COURCELLES-FREMOY
21023	ARNAY-LE-DUC	21113	BROINDON	21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21114	BUFFON	21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21025	ARRANS	21115	BUNCEY	21207	COURLON
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE	21116	BURE-LES-TEMPLIERS	21208	COURTIVRON
21027	ASNIERES-LES-DJON	21117	BUSSEAUT	21209	COUTERNON
21028	ATHEE	21118	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	21210	CREANCEY
21029	ATHIE	21119	BUSSIÈRES	21211	CRECEY-SUR-TILLE
21030	AUBAINE	21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21212	CREPAND
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	21121	BUSSY-LA-PESLE	21213	CRIMOLOIS
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	21122	BUSSY-LE-GRAND	21214	CRUGÉY
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21123	BUXEROLLES	21215	CUISEREY
21034	AUTRICOURT	21124	CENSEREY	21216	CULETRE
21035	AUVILLARS-SUR-SAONE	21125	CERILLY	21217	CURLEY
21036	AUXANT	21126	CESSEY-SUR-TILLE	21218	CURTIL-SAINT-SEINE
21037	AUXEY-DURESSES	21127	CHAIGNAY	21219	CURTIL-VERGY
21038	AUXONNE	21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21220	CUSSEY-LES-FORGES
21039	AVELANGES	21129	CHAMBAIN	21221	CUSSY-LA-COLONNE
21040	AVOSNES	21130	CHAMBEIRE	21222	CUSSY-LE-CHATEL
21041	AVOT	21131	CHAMBLANC	21223	DAIX
21042	BAGNOT	21132	CHAMBA'UF	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21225	DAMPIERRE-ET-FLEE
21044	BALOT	21134	CHAMESSON	21226	DARCEY
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21135	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	21227	DAROIS
21046	BARD-LE-REGULIER	21136	CHAMPAGNY	21228	DETAÏN-ET-BRUANT
21047	BARD-LES-EPOISSES	21137	CHAMP-D'OISEAU	21229	DIANCEY
21048	BARGES	21138	CHAMPDOTRE	21230	DIENAY
21049	BARION	21139	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21231	DJON
21050	BAUBIGNY	21140	CHAMPIGNOLLES	21232	DOMPIERRE-EN-MORVAN
21051	BAULME-LA-ROCHE	21141	CHAMPRENAULT	21233	DRAMBON
21052	BAULIEU	21142	CHANCEAUX	21234	DREE
21053	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	21143	CHANNAY	21235	DUESME
21054	BEAUNE	21144	CHARENCEY	21236	EBATY
21055	BEAUNOTTE	21145	CHARIGNY	21237	ECHALOT
21056	BEIRE-LE-CHATEL	21146	CHARMES	21238	ECHANNAY
21057	BEIRE-LE-FORT	21147	CHARNY	21239	ECHENON
21058	BELAN-SUR-OURCE	21148	CHARREY-SUR-SAONE	21240	ECHEVANNES
21059	BELLEFOND	21149	CHARREY-SUR-SEINE	21241	ECHEVRONNE
21060	BELLENEUVE	21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	21242	ECHIGÉY
21061	BELLENOD-SUR-SEINE	21151	CHASSEY	21243	ECUTIGNY
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21152	CHATEAUNEUF	21244	EGUILLY
21063	BENEUVRE	21153	CHATELLENOT	21245	EPAGNY
21064	BENOISEY	21154	CHATILLON-SUR-SEINE	21246	EPERNAY-SOUS-GEVREY
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	21247	EPOISSES
21066	BESSEY-LA-COUR	21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21248	ERINGS
21067	BESSEY-LES-CITEAUX	21157	CHAUGEY	21249	ESBARRÉS
21068	BEUREY-BAUGUAY	21158	CHAUME-ET-COURCHAMP	21250	ESSARROIS
21069	BEURIZOT	21159	LA CHAUME	21251	ESSEY
21070	BEVY	21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	21252	ETAIS
21071	BEZE	21161	CHAUMONT-LE-BOIS	21253	ETALANTE
21072	BEZOÛTTE	21162	CHAUX	21254	L'ETANG-VERGY
21074	BILLEY	21163	CHAZEUIL	21255	ETAULES
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	21164	CHAZILLY	21256	ETEVAUX
21076	BINGES	21165	CHEMIN-D'AISEY	21257	ETORMAY
21077	BISSEY-LA-COTE	21166	CHENOVE	21258	ETROCHEY
21078	BISSEY-LA-PIERRE	21167	CHEUGE	21259	FAIN-LES-MONTBARD
21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	21168	CHEVANNAY	21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21080	BLAISY-BAS	21169	CHEVANNES	21261	FAUVERNEY
21081	BLAISY-HAUT	21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE	21262	FAVEROLLES-LES-LUCEY
21082	BLANCEY	21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21263	FENAY
21083	BLANOT	21172	CHIVRES	21264	LE FETE
21084	SOURCE-SEINE	21173	CHOREY-LES-BEAUNE	21265	FIXIN
21085	BLIGNY-LE-SEC	21175	CIREY-LES-PONTAILLER	21266	FLACEY
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	21267	FLAGEY-ECHEZEAUX
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21177	CLAMEREY	21268	FLAGEY-LES-AUXONNE
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21178	VALFORET	21269	FLAMMERANS
21089	BONNENCONTRE	21179	CLENAY	21270	FLAVIGNEROT
21090	BOUDREVILLE	21180	CLERY	21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21091	BOUHEY	21181	CLOMOT	21272	LE VAL-LARREY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	21466	OIGNY
21274	FOISSY	21370	MAGNY-SUR-TILLE	21467	OISILLY
21275	FONCEGRIVE	21371	LES MAILLYS	21468	ORAIN
21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS	21372	MAISEY-LE-DUC	21469	ORGEUX
21277	FONTAINE-FRANCAISE	21373	MALAIN	21470	ORIGNY
21278	FONTAINE-LES-DIJON	21374	MALIGNY	21471	ORRET
21279	FONTAINES-LES-SECHES	21375	MANLAY	21472	ORVILLE
21280	FONTANGY	21376	MARANDEUIL	21473	OUGES
21281	FONTENELLE	21377	MARCELLOIS	21474	PAGNY-LA-VILLE
21282	FORLEANS	21378	MARCENAY	21475	PAGNY-LE-CHATEAU
21283	FRAIGNOT-ET-VEVROTTE	21379	MARCHESEUIL	21476	PAINBLANC
21284	FRANCHEVILLE	21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21477	PANGES
21285	FRANXAULT	21381	MARCILLY-ET-DRACY	21478	PASQUES
21286	FRENOIS	21382	MARCILLY-OGNY	21479	PELLEREY
21287	FRESNES	21383	MARCILLY-SUR-TILLE	21480	PERNAND-VERGELESSES
21288	FROLOIS	21384	MAREY-LES-FUSSEY	21481	PERRIGNY-LES-DIJON
21289	FUSSEY	21385	MAREY-SUR-TILLE	21482	PERRIGNY-SUR-LOGNON
21290	GEMEAUX	21386	MARIGNY-LE-CAHOUIT	21483	PICHANGES
21291	GENAY	21387	MARIGNY-LES-REULLEE	21484	PLANAY
21292	ETAIS	21388	MARLIENS	21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
21293	ETALANTE	21389	MARMAGNE	21487	PLUVET
21294	L'ETANG-VERGY	21390	MARSANNAY-LA-COTE	21488	POINCON-LES-LARREY
21295	ETAULES	21391	MARSANNAY-LE-BOIS	21489	POISEUL-LA-GRANGE
21296	ETEVAUX	21392	MARTROIS	21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
21297	ETORMAY	21393	MASSINGY	21491	POISEUL-LES-SAULX
21298	ETROCHEY	21394	MASSINGY-LES-SEMUR	21492	POMMARD
21299	FAIN-LES-MONTBARD	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21493	PONCEY-LES-ATHEE
21300	FAIN-LES-MOUTIERS	21396	MAUVILLY	21494	PONCEY-SUR-L'IGNON
21301	FAUVERNEY	21397	MAVILLY-MANDELOT	21495	PONT
21302	FAVEROLLES-LES-LUCEY	21398	MAXILLY-SUR-SAONE	21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21303	FENAY	21399	MEILLY-SUR-ROUVRES	21497	PONT-ET-MASSENE
21304	LE FETE	21400	LE MEIX	21498	POSANGES
21305	FIXIN	21401	MELOISEY	21499	POTHERES
21306	FLACEY	21402	MENESBLE	21500	POUILLENY
21307	FLAGEY-ECHEZEUX	21403	MENESSAIRE	21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21308	FLAGEY-LES-AUXONNE	21404	MENETREUX-LE-PTOIS	21502	POUILLY-SUR-SAONE
21309	FLAMMERANS	21405	MERCEUIL	21503	POUILLY-SUR-VINGEANNE
21310	FLAVIGNEROT	21406	MESMONT	21504	PRALON
21311	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21407	MESSANGES	21505	PRECY-SOUS-THIL
21312	LE VAL-LARREY	21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	21506	PREMEAUX-PRISSEY
21313	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21409	MEUILLY	21507	PREMIERES
21314	FOISSY	21410	MEULSON	21508	PRENOIS
21315	FONCEGRIVE	21411	MEURSANGES	21510	PRUSLY-SUR-OURCE
21316	FONTAINES-EN-DUESMOIS	21412	MEURSAULT	21511	PUTTS
21317	FONTAINE-FRANCAISE	21413	MILLERY	21512	PULIGNY-MONTRACHET
21318	FONTAINE-LES-DIJON	21414	MIMEURE	21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE
21319	FONTAINES-LES-SECHES	21415	MINOT	21515	QUETIGNY
21320	FONTANGY	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	21516	QUINCEROT
21321	FONTENELLE	21417	MISSERY	21517	QUINCEY
21322	FORLEANS	21418	MOITRON	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21323	FRAIGNOT-ET-VEVROTTE	21419	MOLESME	21519	RECEY-SUR-OURCE
21324	FRANCHEVILLE	21420	MOLINOT	21520	REMIILLY-EN-MONTAGNE
21325	FRANXAULT	21421	MOLOY	21521	REMIILLY-SUR-TILLE
21326	FRENOIS	21422	MOLPHEY	21522	RENEVE
21327	FRESNES	21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	21523	REULLE-VERGY
21328	FROLOIS	21424	MONTAGNY-LES-SEURRE	21524	RIEL-LES-EAUX
21329	FUSSEY	21425	MONTBARD	21525	LA ROCHE-EN-BRENIL
21330	GEMEAUX	21426	MONTBERTHAULT	21526	ROCHFORT-SUR-BREVON
21331	GENAY	21427	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	21527	LA ROCHEPOT
21332	ETAIS	21428	MONTHELIE	21528	LA ROCHE-VANNEAU
21333	ETALANTE	21429	MONTIGNY-MONTFORT	21529	ROILLY
21334	L'ETANG-VERGY	21430	MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	21530	ROUGEMONT
21335	ETAULES	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21531	ROUVRAY
21336	ETEVAUX	21432	MONTIGNY-SUR-AUBE	21532	ROUVRES-EN-PLAINE
21337	ETORMAY	21433	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY
21338	ETROCHEY	21434	MONTLAY-EN-AUXOIS	21534	RUFFEY-LES-BEAUNE
21339	FAIN-LES-MONTBARD	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	21535	RUFFEY-LES-ECHIREY
21340	FAIN-LES-MOUTIERS	21436	MONTMAIN	21536	SACQUENAY
21341	FAUVERNEY	21437	MONTMANCON	21537	SAFFRES
21342	FAVEROLLES-LES-LUCEY	21438	MONTMOYEN	21538	SAINTE-ANDEUX
21343	FENAY	21439	MONTOILLOT	21539	SAINTE-ANTHOT
21345	LERY	21440	MONTOT	21540	SAINTE-APOLLINAIRE
21346	LEUGLAY	21441	MONT-SAINT-JEAN	21541	SAINTE-AUBIN
21347	LEVERNOIS	21442	MOREY-SAINT-DENIS	21542	SAINTE-BERNARD
21348	LICEY-SUR-VINGEANNE	21444	MOSSON	21543	SAINTE-BROING-LES-MOINES
21349	LIERNAIS	21445	LA MOTTE-TERNANT	21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21350	LIGNEROLLES	21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
21351	LONGCHAMP	21447	MUSIGNY	21546	SAINTE-DIDIER
21352	LONGEAULT-PLUVAULT	21448	MUSSY-LA-FOSSE	21547	SAINTE-EUPHRONE
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE	21449	NAN-SOUS-THIL	21548	SAINTE-GERMAIN-DE-MODEON
21354	LONGECOURT-LES-CULETRES	21450	NANTOUX	21549	SAINTE-GERMAIN-LE-ROCHEUX
21355	LONGVIC	21451	NESLE-ET-MASSOULT	21550	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY
21356	LOSNE	21452	NEUILLY-LES-DIJON	21552	SAINTE-HELIER
21357	LOUESME	21454	NICEY	21553	SAINTE-JEAN-DE-BAUF
21358	LUCENAY-LE-DUC	21455	NOD-SUR-SEINE	21554	SAINTE-JEAN-DE-LOSNE
21359	LUCEY	21456	NOGENT-LES-MONTBARD	21555	SAINTE-JULIEN
21360	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	21457	NOIDAN	21556	SAINTE-LEGER-TRIEY
21361	LUX	21458	NOIRON-SOUS-GEVREY	21557	SAINTE-MARIE-SUR-SEINE
21362	MACONGE	21459	NOIRON-SUR-BEZE	21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE
21363	MAGNIEN	21460	NOIRON-SUR-SEINE	21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
21364	MAGNY-LAMBERT	21461	NOLAY	21560	SAINTE-MARTIN-DE-LA-MER
21365	MAGNY-LA-VILLE	21462	NORGES-LA-VILLE	21561	SAINTE-MARTIN-DU-MONT
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY	21463	NORMIER	21562	SAINTE-MAURICE-SUR-VINGEANNE
21367	MAGNY-MONTARLOT	21464	NUITS-SAINT-GEORGES	21563	SAINTE-MESMIN
21368	MAGNY-LES-VILLERS	21465	OBTREE	21564	SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21565	SAINT-PHILIBERT	21664	VERDONNET	25051	BELLEHERBE
21566	SAINT-PIERRE-EN-VAUX	21665	VERNOIS-LES-VEVRES	25052	BELMONT
21567	SAINT-PRIX-LES-ARNAY	21666	VERNOT	25053	BELVOIR
21568	SAINT-REMY	21667	VERONNES	25054	BERCHE
21569	SAINT-ROMAIN	21669	VERREY-SOUS-DREE	25055	BERTHELANGE
21570	SAINTE-SABINE	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	25056	BESANCON
21571	SAINTE-SAUVEUR	21671	VERTAULT	25057	BETHONCOURT
21572	SAINTE-SEINE-EN-BACHE	21672	VEVRES	25058	BEURE
21573	SAINTE-SEINE-L'ABBAYE	21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	25059	BEUTAL
21574	SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	21674	VEUXHAULLES-SUR-AUBE	25060	BIANS-LES-USIERS
21575	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	21675	VIANGES	25061	BIEF
21576	SAINTE-THIBAUT	21676	VIC-DE-CHASSENAY	25062	LE BIZOT
21577	SAINTE-USAGE	21677	VIC-DES-PRES	25063	BLAMONT
21578	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21678	VIC-SOUS-THIL	25065	BLARIANS
21579	SALIVES	21679	VIEILMOULIN	25066	BLUSSANGEAUX
21580	SALMAISE	21680	VIELVERGE	25067	BLUSSANS
21581	SAMEREY	21681	VIEUX-CHATEAU	25070	BOLANDOZ
21582	SANTENAY	21682	VIEVIGNE	25071	BONDEVAL
21583	SANTOSSE	21683	VIEVY	25072	BONNAL
21584	SAULIEU	21684	VIGNOLES	25073	BONNAY
21585	SAULON-LA-CHAPELLE	21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	25074	BONNETAGE
21586	SAULON-LA-RUE	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	25075	BONNEVAUX
21587	SAULX-LE-DUC	21687	VILLARGOIX	25077	LA BOSSE
21588	SAUSSEY	21688	VILLARS-FONTAINE	25078	BOUCLANS
21589	SAUSSY	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE	25079	BOUAILLES
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	21690	VILLEBERNY	25082	BOURGUIGNON
21591	SAVIGNY-LE-SEC	21691	VILLEBICHOT	25083	BOURNOIS
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21692	VILLECOMTE	25084	BOUSSIERES
21593	SAVILLY	21693	VILLEDIEU	25085	BOUVERANS
21594	SAVOISY	21694	VILLEFERRY	25086	BRAILLANS
21595	SAVOLLES	21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	25087	BRANNE
21596	SAVOUGES	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	25088	BRECONCHAUX
21597	SEGROIS	21698	VILLERS-LA-FAYE	25089	BREMONDANS
21598	SEIGNY	21699	VILLERS-LES-POTS	25090	BRESES
21599	SELONGEY	21700	VILLERS-PATRAS	25091	LES BRESEUX
21600	SEMARÉY	21701	VILLERS-ROVIN	25092	LA BRETENIERE
21601	SEMEZANGES	21702	VILLEY-SUR-TILLE	25093	BRETIENEY
21602	SEMOND	21703	VILLIERS-EN-MORVAN	25094	BRETIENEY-NOTRE-DAME
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	21704	VILLIERS-LE-DUC	25095	BRETONVILLERS
21604	SENAILLY	21705	VILLOTTE-SAINTE-SEINE	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
21605	SENNECEY-LES-DIJON	21706	VILLOTTE-SUR-OURCE	25097	BROGNARD
21606	LADOIX-SERRIGNY	21707	VILLY-EN-AUXOIS	25098	BUFFARD
21607	SEURRE	21708	VILLY-LE-MOUTIER	25099	BUGNY
21608	SINCEY-LES-ROUVRAY	21709	VISERNY	25100	BULLE
21609	SOIRANS	21710	VITTEAUX	25101	BURGILLE
21610	SOISSONS-SUR-NACEY	21711	VIX	25102	BURNEVILLERS
21611	SOMBERNON	21712	VOLNAY	25103	BUSY
21612	SOUHEY	21713	VONGES	25104	BY
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21714	VOSNE-ROMANEE	25105	BYANS-SUR-DOUBS
21614	SPOY	21715	VOUDENAY	25106	CADEMENE
21615	SUSSEY	21716	VOUGEOT	25107	CENDREY
21616	TAILLY	21717	VOULAINES-LES-TEMPLIERS	25108	CERNAY-L'EGLISE
21617	TALANT	25001	ABBANS-DESSOUS	25109	CESSEY
21618	TALMAY	25002	ABBANS-DESSUS	25110	CHAFFOIS
21619	TANAY	25003	ABBENANS	25111	CHALEZE
21620	TARSUL	25004	ABBEVILLERS	25112	CHALEZEULE
21622	TART-LE-BAS	25005	ACCOLANS	25113	CHAMESEY
21623	TART	25006	ADAM-LES-PASSAVANT	25114	CHAMESOL
21624	TELLECEY	25007	ADAM-LES-VERCEL	25115	CHAMPAGNEY
21625	TERNANT	25008	AIBRE	25116	CHAMPLIVE
21626	TERREFONDREE	25009	AISSEY	25117	CHAMPPOUX
21627	THENISSEY	25011	ALLENJOIE	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
21628	THOIRE	25012	LES ALLIES	25120	CHANTRANS
21629	THOISY-LA-BERCHERE	25013	ALLONDANS	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
21630	THOISY-LE-DESERT	25014	AMAGNEY	25122	CHAPELLE-D'HUIN
21631	THOMIREY	25015	AMANCEY	25124	CHARMAUVILLERS
21632	THOREY-EN-PLAINE	25016	AMATHAY-VESIGNEUX	25125	CHARMOILLE
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	25017	AMONDANS	25126	CHARNAY
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ	25018	ANTEUIL	25127	CHARQUEMONT
21635	THOSTE	25019	APPENANS	25129	CHASSAGNE-SAINTE-DENIS
21636	THURY	25020	ARBOUANS	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
21637	TICHEY	25021	ARC-ET-SENANS	25131	CHATELBLANC
21638	TIL-CHATEL	25022	ARCEY	25132	CHATILLON-GUYOTTE
21639	TILLENAY	25024	ARCON	25133	CHATILLON-LE-DUC
21640	TORCY-ET-POUILIGNY	25025	ARC-SOUS-CICON	25134	CHATILLON-SUR-LISON
21641	TOULLON	25026	ARC-SOUS-MONTENOT	25136	CHAUCENNE
21642	TOUTRY	25029	AUBONNE	25138	LES TERRES-DE-CHAUX
21643	TRECLUN	25030	AUDEUX	25139	LA CHAUX
21644	TROCHERES	25031	AUDINCOURT	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
21645	TROUHANS	25032	AUTECHAUX	25142	CHAUX-NEUVE
21646	TROUHAUT	25033	AUTECHAUX-ROIDE	25143	CHAY
21647	TRUGNY	25035	LES AUXONS	25145	CHAZOT
21648	TURCEY	25036	AVANNE-AVENEY	25147	CHEMAUDIN ET VAUX
21649	UNCEY-LE-FRANC	25038	AVILLEY	25148	LA CHENALOTTE
21650	URCY	25039	AVOUDREY	25149	CHENECEY-BULLON
21651	VAL-SUZON	25040	BADEVEL	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS	25041	BANNANS	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
21653	VANNAIRE	25042	LE BARBOUX	25152	LA CHEVILLOTTE
21655	VANVEY	25043	BART	25153	CHEVROZ
21656	VANGES	25044	BARTHERANS	25154	CHOUZELOT
21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT	25045	BATTENANS-LES-MINES	25155	CLERON
21659	VAUX-SAULES	25046	BATTENANS-VARIN	25156	PAYS-DE-CLERVAL
21660	VEILLY	25047	BAUME-LES-DAMES	25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ	25048	BAVANS	25159	COLOMBIER-FONTAINE
21662	VELOGNY	25049	BELFAYS	25160	LES COMBES
21663	VENAREY-LES-LAUMES	25050	LE BELIEU		

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	25265	GENEUILLE	25372	MEDIERE
25162	CORCELLES-FERRIERES	25266	GENEY	25373	LE MEMONT
25163	CORCELLE-MIESLOT	25267	GENNES	25374	MERCEY-LE-GRAND
25164	CORCONDRAZ	25268	GERMEFONTAINE	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25166	COTEBRUNE	25269	GERMONDANS	25376	MEREY-VIEILLEY
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	25270	GEVRESIN	25377	MESANDANS
25171	COURCELLES	25271	GILLEY	25378	MESLIERES
25172	COURCHAPON	25273	GLAMONDANS	25379	MESMAY
25173	COUR-SAINT-AURICE	25274	GLAY	25380	METABIEF
25174	COURTEFONTAINE	25275	GLERE	25381	MISEREY-SALINES
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	25276	GONDENANS-MONTBY	25382	MONCEY
25176	COURVIERES	25277	GONDENANS-LES-MOULINS	25383	MONCLEY
25177	CROSEY-LE-GRAND	25278	GONSANS	25384	MONDON
25178	CROSEY-LE-PETIT	25279	GOUEHLANS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25179	LE CROUZET	25280	GOUMOIS	25386	MONTANCY
25180	CROUZET-MIGETTE	25281	GOUX-LES-DAMBELIN	25387	MONTANDON
25181	CUBRIAL	25282	GOUX-LES-USIERS	25388	MONTBELIARD
25182	CUBRY	25283	GOUX-SOUS-LANDET	25389	MONTBELIARDOT
25183	CUSANCE	25284	GRAND-CHARMONT	25390	MONTBENOIT
25184	CUSE-ET-ADRISANS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	25391	MONT-DE-LAVAL
25185	CUSSEY-SUR-LISON	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	25287	GRANDFONTAINE	25393	MONTECHEROUX
25187	DAMBELIN	25288	FOURNETS-LUISANS	25394	MONTENOIS
25188	DAMBENOIS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25395	MONTFAUCON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	25290	LA GRANGE	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	25293	GRANGES-NARBOZ	25398	MONTFLOVIN
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	25295	LES GRANGETTES	25400	MONTGESOYE
25192	DAMPIOUX	25296	LES GRAS	25401	MONTIVERNAGE
25193	DAMPRICHARD	25297	LE GRATTERIS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25194	DANNEMARIE	25298	GROSBOIS	25403	MONTLEBON
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	25299	GUILLOM-LES-BAINS	25404	MONTMAHOX
25196	DANLE	25300	GUYANS-DURNES	25405	MONTPERREUX
25197	DELUZ	25301	GUYANS-VENNES	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25198	DESANDANS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	25408	MONTUSSAINT
25199	DESERVILLERS	25304	HERIMONCOURT	25410	MORRE
25200	DEVECEY	25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	25411	MORTEAU
25201	DOMMARTIN	25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	25413	MOUTHE
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	25307	LES HOPITAUX-NEUFS	25414	LE MOUTHEROT
25203	DOMPREL	25308	LES HOPITAUX-VIEUX	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25204	DOUBS	25309	HOUTAUD	25416	MYON
25207	DUNG	25310	HUANNE-MONTMARTIN	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25208	DURNES	25311	HYEMONDANS	25418	NANCRAY
25209	ECHAY	25312	HYEVRE-MAGNY	25419	NANS
25210	ECHENANS	25313	HYEVRE-PAROISSE	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25211	ECHEVANNES	25314	INDEVILLERS	25421	NARBIEF
25212	ECOLE-VALENTIN	25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25213	LES ECORCES	25316	ISSANS	25424	LES PREMIERS SAPINS
25214	ECOT	25317	JALLERANGE	25425	NOEL-CERNEUX
25215	L'ECOUVOTTE	25318	JOUGNE	25426	NOIRFONTAINE
25216	ECURCEY	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25427	NOIRONTE
25217	EMAGNY	25321	VILLERS-LE-LAC	25428	NOMMAY
25218	EPENOUSE	25322	LAIRE	25429	NOVILLARS
25219	EPENOY	25323	LAISEY	25430	OLLANS
25220	EPEUGNEY	25324	LANANS	25431	ONANS
25221	ESNANS	25325	LANDRESSE	25432	ORCHAMPS-VENNES
25222	ETALANS	25326	LANTENNE-VERTIERE	25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25223	ETERNOZ	25327	LANTHENANS	25434	ORNANS
25224	ETOUVANS	25328	LARNOD	25435	ORSANS
25225	ETRABONNE	25329	LAVAL-LE-PRIEURE	25436	ORVE
25226	ETRAPPE	25330	LAVANS-QUINGEY	25437	OSSE
25227	ETRAY	25331	LAVANS-VUILAFANS	25438	OSSELLE-ROUTELLE
25228	ETUPES	25332	LAVERNAY	25439	OUGNEY-DOUVOT
25229	EVILLERS	25333	LAVIRON	25440	OUHANS
25230	EXINCOURT	25334	LEVIER	25441	OUVANS
25231	EYSSON	25335	LIEBVILLERS	25442	OYE-ET-PALLET
25232	FAIMBE	25336	LIESLE	25443	PALANTINE
25233	FALLERANS	25338	LIZINE	25444	PALISE
25234	FERRIERES-LE-LAC	25339	LODS	25445	PAROY
25235	FERRIERES-LES-BOIS	25340	LOMBARD	25446	PASSAVANT
25236	FERTANS	25341	LOMONT-SUR-CRETE	25447	PASSONFONTAINE
25237	FESCHES-LE-CHATEL	25342	LONGECHAUX	25448	PELOUSEY
25238	FESSEVILLERS	25343	LONGEMAISSON	25449	PESEUX
25239	FEULE	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	25450	PESSANS
25240	LES FINS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	25451	PETITE-CHAUX
25241	FLAGEY	25346	LONGEVILLE	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25242	FLAGEY-RIGNEY	25347	LA LONGEVILLE	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25243	FLANGEBOUCHE	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	25454	PIREY
25244	FLEUREY	25349	LORAY	25455	PLACEY
25245	FONTAIN	25350	LOUGRES	25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	25351	LE LUHIER	25457	PLAIMBOIS-VENNES
25247	FONTENELLE-MONTBY	25354	LUXIOL	25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25248	LES FONTENELLES	25355	MAGNY-CHATELARD	25459	LA PLANEY
25249	FONTENOTTE	25356	MAICHE	25460	LE VAL
25251	FOURBANNE	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25359	MALANS	25462	PONTARLIER
25253	FOURG	25360	MALBRANS	25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
25254	LES FOURGS	25361	MALBUISSON	25464	LES PONTETS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	25362	MALPAS	25465	PONT-LES-MOULINS
25256	FRAMBOUHANS	25364	MAMIROLLE	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25257	FRANEY	25365	MANCENANS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25258	FRANOIS	25366	MANCENANS-LIZERNE	25468	POULIGNEY-LUSANS
25259	FRASNE	25367	MANDEURE	25469	PRESENTEVILLERS
25261	FROIDEVAUX	25368	MARCHAUX-CHADEFONTAINE	25470	LA PRETIERE
25262	FUANS	25369	MARVELISE	25471	PROVENCHERE
25263	GELLIN	25370	MATHAY	25472	PUESSANS
25264	GEMONVAL	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	25473	PUGEY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
25474	LE PUY	25579	VAL-DE-ROULANS	39053	BIEF-DU-FOURG
25475	QUINGEY	25580	VALENTIGNEY	39054	BIEFMORIN
25476	RAHON	25582	VALLEROY	39055	BILLECUL
25477	RANCENAY	25583	VALONNE	39056	BLETTERANS
25478	RANDEVILLERS	25584	VALOREILLE	39057	BLOIS-SUR-SEILLE
25479	RANG	25586	VANDONCOURT	39058	BLVE
25481	RAYNANS	25588	VAUCLUSE	39059	BOIS-D'AMONT
25482	RECOLOGNE	25589	VACLUSOTTE	39060	BOIS-DE-GAND
25483	RECUFOZ	25590	VAUDRIVILLERS	39061	BOISSIA
25485	REMONDANS-VAIVRE	25591	VAUFREY	39062	LA BOISSIERE
25486	REMORAY-BOUJEONS	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	39063	BONLIEU
25487	RENEDALE	25594	VELESME-ESSARTS	39065	BONNEFONTAINE
25488	RENNES-SUR-LOUE	25595	VELLEROT-LES-BELVOIR	39066	BORNAY
25489	REUGNEY	25596	VELLEROT-LES-VERCEL	39068	LES BOUCHOUX
25490	RIGNEY	25597	VELLEVANS	39070	BOURG-DE-SIROD
25491	RIGNOSOT	25598	VENISE	39072	BRACON
25492	RILLANS	25599	VENNANS	39073	BRAINANS
25493	LA RIVIERE-DRUGEON	25600	VENNES	39074	BRANS
25494	ROCHEJEAN	25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	39076	LA BRETENIERE
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	25602	VERGRANNE	39077	BRETIENIERES
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	25604	VERNE	39078	BREVANS
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	25605	VERNIERFONTAINE	39079	BRIOD
25498	ROGNON	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	39080	BROISSIA
25499	ROMAIN	25608	LE VERNY	39081	BUVILLY
25500	RONCHAUX	25609	VERRIERES-DE-JOUX	39083	CENSEAU
25501	RONDEFONTAINE	25611	LA VEZE	39084	CERNANS
25502	ROSET-FLUANS	25612	VIEILLEY	39085	CERNIEBAUD
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE	25613	VIETHOREY	39086	CERNON
25504	ROSUREUX	25614	VIEUX-CHARMONT	39088	CESANCEY
25505	ROUGEMONT	25615	VILLARS-LES-BLAMONT	39090	CHAINEE-DES-COUPIS
25506	ROUGEMONTOT	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	39091	LES CHALESMES
25507	ROUHE	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	39092	CHAMBERIA
25508	ROULANS	25618	VILLARS-SOUS-ECOT	39093	CHAMBLAY
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	25619	LES VILLEDIEU	39094	CHAMOLE
25511	RUREY	25620	VILLE-DU-PONT	39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
25512	LE RUSSEY	25621	VILLENEUVE-D'AMONT	39096	CHAMPAGNEY
25513	SAINTE-ANNE	25622	VILLERS-BUZON	39097	CHAMPAGNOLE
25514	SAINT-ANTOINE	25623	VILLERS-CHIEF	39099	CHAMPDIVERS
25515	SAINTE-COLOMBE	25624	VILLERS-GRELOT	39100	CHAMPROUGIER
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	25625	VILLERS-LA-COMBE	39101	CHAMPVANS
25517	SAINT-GORGON-MAIN	25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	39102	CHANCIA
25518	SAINTHILAIRE	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
25519	SAINTHIPPOLYTE	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	39104	CHAPELLE-VOLAND
25520	SAINT-JUAN	25629	VOILLANS	39105	CHAPOIS
25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	25630	VOIRES	39106	CHARCHILLA
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	25631	VORGES-LES-PINS	39107	CHARCIER
25523	SAINTE-MARIE	25632	VOUJEAUCOURT	39108	CHARENCEY
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	25633	VULLAFANS	39109	CHAREZIER
25525	SAINT-POINT-LAC	25634	VUILLECIN	39110	LA CHARME
25526	SAINTE-SUZANNE	25635	VYI-LES-BELVOIR	39111	CHARNOD
25527	SAINT-VIT	39001	ABERGEMENT-LA-RONCE	39112	LA CHASSAGNE
25528	SAMSON	39002	ABERGEMENT-LE-GRAND	39114	CHATEAU-CHALON
25529	SANCEY	39003	ABERGEMENT-LE-PETIT	39116	LA CHATELAINE
25532	SAONE	39004	ABERGEMENT-LES-THESEY	39117	CHATELAY
25533	SARAZ	39006	AIGLEPIERRE	39118	CHATEL-DE-JOUX
25534	SARRAGEOIS	39007	ALIEZE	39119	LE CHATELEY
25535	SAULES	39008	AMANGE	39120	CHATELNEUF
25536	SAUVAGNEY	39009	ANDELLOT-EN-MONTAGNE	39121	CHATENOIS
25537	SCEY-MAISIERES	39010	ANDELLOT-MORVAL	39122	CHATILLON
25538	SECHIN	39011	ANNOIRE	39124	CHAUMERGY
25539	SELONCOURT	39013	ARBOIS	39126	LA CHAUMUSSE
25540	SEMONDANS	39014	ARCHELANGE	39127	CHAUSSENANS
25541	SEPTFONTAINES	39015	ARDON	39128	CHAUSSIN
25542	SERRE-LES-SAPINS	39016	ARINTHOD	39129	CHAUX-DES-CROTENAY
25544	SERVIN	39017	ARLAY	39130	NANCHEZ
25545	SILLEY-AMANCEY	39018	AROMAS	39131	LA CHAUX-DU-DOBIEF
25546	SILLEY-BLEFOND	39019	LES ARSURES	39132	LA CHAUX-EN-BRESSE
25547	SOCHAUX	39020	ARSURE-ARSURETTE	39133	CHAUX-CHAMPAGNY
25548	SOLEMONT	39021	LA CHAILLEUSE	39134	CHAVERIA
25549	SOMBACOUR	39022	ASNANS-BEAUVOISIN	39136	CHEMENOT
25550	LA SOMMETTE	39024	AUDELANGE	39137	SAINTHYMETIERE-SUR-VALOUSE
25551	SOULCE-CERNAY	39025	AUGEA	39138	CHEMIN
25552	SOURANS	39026	AUGERANS	39139	CHENE-BERNARD
25553	SOYE	39027	AUGISEY	39140	CHENE-SEC
25554	SURMONT	39028	AUMONT	39141	CHEVIGNY
25555	TAILLECOURT	39029	AUMUR	39142	CHEVREAUX
25556	TALLANS	39030	AUTHUME	39143	CHEVROTAINE
25557	TALLENAY	39031	AUXANGE	39145	CHILLE
25558	TARZENAY-FOUCHERANS	39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
25559	THIEBOUHANS	39034	BALAISEAUX	39147	CHILLY-SUR-SALINS
25560	THISE	39035	BALANOD	39149	CHISSEY-SUR-LOUE
25561	THORAISE	39037	BANS	39150	CHOISEY
25562	THULAY	39038	BARESA-SUR-L'AIN	39151	CHOUX
25563	THUREY-LE-MONT	39039	LA BARRE	39153	CIZE
25564	TORPES	39040	BARRETAINE	39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
25565	TOUILLOIN-ET-LOULETEL	39041	BAUME-LES-MESSIEURS	39155	CLUCY
25566	LA TOUR-DE-SCAY	39042	BAVERANS	39156	COGNA
25567	TOURNANS	39043	BEAUFORT-ORBAGNA	39157	COISERETTE
25569	TREPOT	39045	BEFFIA	39159	COLONNE
25570	TRESSANDANS	39046	BELLECOMBE	39160	COMMENAILLES
25571	TREVILLERS	39047	BELLEFONTAINE	39162	CONDAMINE
25572	TROUVANS	39048	BELMONT	39163	CONDES
25573	URTIERE	39049	BERSAILLIN	39164	CONLIEGE
25574	UZELLE	39050	BESAIN	39165	CONTE
25575	VAIRE	39051	BIARNE	39166	CORNOD
25578	VALDAHON	39052	BIEF-DES-MAISONS	39167	COSGES

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
39168	COURBETTE	39280	LARRIVOIRE	39394	ONOZ
39169	COURBOUZON	39281	LE LATET	39396	ORCHAMPS
39170	COURLANS	39282	LA LATETTE	39397	ORGELET
39171	COURLAOUX	39283	LAVANCIA-EPERCY	39398	OUGNEY
39172	COURTEFONTAINE	39284	LAVANGÉOT	39399	OUNANS
39173	COUSANCE	39285	LAVANS-LES-DOLE	39400	OUR
39174	COYRIERE	39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39401	OUSSIÈRES
39175	COYRON	39288	LAVIGNY	39402	PAGNEY
39176	CRAMANS	39289	LECT	39403	PAGNOZ
39177	HAUTEROCHE	39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE	39404	PANNESSIÈRES
39178	CRANS	39291	LEMUY	39405	PARCEY
39179	CRENANS	39292	LENT	39406	LE PASQUIER
39180	CRESSIA	39293	LESCHERES	39407	PASSENANS
39182	CRISSEY	39295	LOISIA	39408	PATORNAY
39183	CROTENAY	39296	LOMBARD	39409	PEINTRE
39184	LES CROZETS	39297	LONGCHAUMOIS	39411	PERRIGNY
39185	CUISIA	39298	LONGCOCHON	39412	PESEUX
39187	CUVIER	39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	39413	LA PESSE
39188	DAMMARTIN-MARPAIN	39300	LONS-LE-SAUNIER	39415	PETIT-NOIR
39189	DAMPARIS	39301	LOULLE	39418	PICARREAU
39190	DAMPIERRE	39302	LOUVATANGE	39419	PILLEMoine
39191	DARBONNAY	39304	LE LOUVEROT	39420	PIMORIN
39192	DENEZIÈRES	39305	LA LOYE	39421	LE PIN
39193	LE DESCHAUX	39306	MACORNAY	39422	PLAINOISEAU
39194	DESNEs	39307	MAISOD	39423	PLAISIA
39196	LES DEUX-FAYS	39308	MALANGE	39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39197	DIGNA	39310	MANTRY	39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39198	DOLE	39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE	39426	PLASNE
39199	DOMBLANS	39313	MARIGNY	39427	PLENSE
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT	39314	MARNEZIA	39428	PLENETTE
39201	DOUCIER	39315	MARNOZ	39429	PLEURE
39202	DOURNON	39317	LA MARRE	39430	PLUMONT
39203	DOYE	39318	MARTIGNA	39431	POIDS-DE-FIOLE
39204	DRAMELAY	39319	MATHENAY	39432	POINTRE
39205	ECLANS-NENON	39320	MAYNAL	39434	POLIGNY
39206	ECLEUX	39321	MENETRU-LE-VIGNOLE	39435	PONT-DE-POITTE
39207	ECRILLE	39322	MENETRUX-EN-JOUX	39436	PONT-D'HERY
39208	ENTRE-DEUX-MONTS	39323	MENOTEY	39437	PONT-DU-NAVVOY
39209	VAL-D'ÉPY	39324	MERONA	39439	PORT-LESNEY
39210	EQUEVILLON	39325	MESNAY	39441	PREMANON
39211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	39326	MESNOIS	39443	PRESILLY
39214	ESSERVAL-TARTRE	39327	MESSIA-SUR-SORNE	39444	PRETIN
39216	ETIVAL	39328	MEUSSIA	39445	PUBLY
39217	L'ÉTOILE	39329	MIEGES	39446	PUPILLIN
39218	ETREPIGNEY	39330	MIERY	39447	QUINTIGNY
39219	EVANS	39331	MIGNOVILLARD	39448	RAHON
39220	FALLETANS	39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE	39449	RAINANS
39221	LA FAVIERE	39334	MOIRON	39451	RANCHOT
39222	FAY-EN-MONTAGNE	39335	MOISSEY	39452	RANS
39223	LA FERTE	39336	MOLAIN	39453	RAVILLOLES
39225	LE FIED	39337	MOLAMBOZ	39454	RECANOZ
39227	FONCINE-LE-BAS	39338	MOLAY	39455	REITHOUSE
39228	FONCINE-LE-HAUT	39339	CHASSAL-MOLINGES	39456	RELANS
39229	FONTAINEBRUX	39342	MONAY	39457	LES REPOTS
39230	FONTENU	39343	MONNETAY	39458	REVIGNY
39232	FORT-DU-PLASNE	39344	MONNET-LA-VILLE	39460	LA RIXOUSE
39233	FOUCHERANS	39345	MONNIÈRES	39461	RIX
39234	FOULENAY	39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	39462	ROCHFORD-SUR-NENON
39235	FRAISANS	39348	MONTAIGU	39463	ROGNA
39236	FRANCHEVILLE	39349	MONTAIN	39464	ROMAIN
39237	FRARoz	39350	MONTBARREY	39465	ROMANGE
39238	FRASNE-LES-MEULIÈRES	39351	MONTCESEL	39466	ROSAY
39239	LA FRASNEE	39352	MONTÉPLAIN	39467	ROTALIER
39240	LE FRASNOIS	39353	MONTFLEUR	39468	ROTHONAY
39241	FREBUANS	39354	MONTHOLIER	39469	ROUFFANGE
39244	FRONTENAY	39355	MONTIGNY-LES-ARSURES	39470	LES ROUSSES
39245	GATEY	39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN	39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39246	GENDREY	39359	MONTMARLON	39472	RYE
39247	GENOD	39360	MONTMIREY-LA-VILLE	39473	SAFFLOZ
39248	GERAISE	39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU	39474	SAINTE-AGNES
39249	GERMIGNEY	39362	MONTMOROT	39475	SAINT-AMOUR
39250	GERUGE	39363	MONTREVEL	39476	SAINT-AUBIN
39251	GEVINGEY	39364	MONTROND	39477	SAINT-BARAING
39252	GEVRY	39365	MONT-SOUS-VAUDREY	39478	SAINT-CLAUDE
39253	GIGNY	39366	MONT-SUR-MONNET	39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39254	GILLOIS	39367	MORBIER	39480	SAINT-DIDIER
39255	GIZIA	39368	HAUTS DE BIENNE	39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU	39370	MOUCHARD	39485	VAL SURAN
39259	GRANGE-DE-VAIVRE	39372	MOURNANS-CHARBONNY	39486	SAINT-LAMAIN
39261	GRAYE-ET-CHARNAY	39373	LES MOUSSIÈRES	39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39262	GREDISANS	39375	MOUTONNE	39489	SAINT-LOTHAIN
39263	GROZON	39376	MOUTOUX	39490	SAINT-LOUP
39265	HAUTECOUR	39377	MUTIGNEY	39491	COTEAUX DU LIZON
39266	LES HAYS	39378	LES TROIS CHATEAUX	39492	SAINT-MAUR
39267	IVORY	39379	NANCE	39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39268	IVREY	39380	NANCUISE	39494	SAINT-PIERRE
39269	JEURRE	39381	LES NANS	39495	SAINT-THIEBAUD
39270	JOUHE	39385	NEUBLANS-ABERGEMENT	39497	SAIZENAY
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	39386	NEUVILLEY	39498	SALANS
39272	LADOYE-SUR-SEILLE	39387	NEVY-LES-DOLE	39499	SALIGNEY
39273	MONTLAINsIA	39388	NEVY-SUR-SEILLE	39500	SALINS-LES-BAINS
39274	LAIJOUX	39389	NEY	39501	SAMPANS
39275	LAMOURA	39390	NOGNA	39502	SANTANS
39277	LE LARDERET	39391	NOZÉROY	39503	SAPois
39278	LARGILLAY-MARSONNAY	39392	OFFLANGES	39504	SARROGNA
39279	LARNAUD	39393	ONGLIÈRES	39505	SAUGEOT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
39507	SELIGNEY	58034	BLISMES	58132	GUIPY
39508	SELLIERES	58035	BONA	58133	HERY
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES	58036	BOUHY	58134	IMPHY
39511	SERGENAUX	58037	BRASSY	58135	ISENAY
39512	SERGENON	58038	BREUGNON	58136	JAILLY
39513	SERMANGE	58039	BREVES	58137	LAMENAY-SUR-LOIRE
39514	SERRE-LES-MOULIERES	58040	BRINAY	58138	LANGERON
39517	SIROD	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	58139	LANTY
39518	SONGESON	58042	BULCY	58140	LAROCHEMILLAY
39519	SOUCLIA	58043	BUSSY-LA-PESLE	58141	LAVAUT-DE-FRETOY
39520	SOUVANS	58044	LA CELLE-SUR-LOIRE	58142	LIMANTON
39522	SUPT	58045	LA CELLE-SUR-NIEVRE	58143	LIMON
39523	SYAM	58046	CERCY-LA-TOUR	58144	LIVRY
39525	TASSENIERES	58047	CERVON	58145	LORMES
39526	TAVAUX	58048	CESSY-LES-BOIS	58146	LUCENAY-LES-AIX
39527	TAXENNE	58049	CHALAUX	58147	LURCY-LE-BOURG
39528	THERVAY	58050	CHALLEMENT	58148	LUTHENAY-UXELOUP
39529	THESY	58051	CHALLUY	58149	LUZY
39530	THOIRETTE-COISIA	58052	CHAMPALLEMENT	58150	LYS
39531	THOIRIA	58053	CHAMPLÉMY	58151	LA MACHINE
39532	THOISSIA	58054	CHAMPLIN	58152	MAGNY-COURS
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU	58055	CHAMPVERT	58153	MAGNY-LORMES
39534	LA TOUR-DU-MEIX	58056	CHAMPVOUX	58154	LA MAISON-DIEU
39535	TOURMONT	58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	58155	LA MARCHÉ
39537	TRENAL	58058	LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	58156	MARCY
39538	UXELLES	58059	LA CHARITE-SUR-LOIRE	58157	MARIGNY-L'EGLISE
39539	VADANS	58060	CHARRIN	58158	MARS-SUR-ALLIER
39540	VALEMPOLIÉRES	58061	CHASNAY	58159	MARIGNY-SUR-YONNE
39543	VANNOZ	58062	CHATEAU-CHINON (VILLE)	58160	MARZY
39545	LE VAUDIOUX	58063	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	58161	MAUX
39546	VAUDREY	58064	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	58162	MENESTREAU
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	58065	CHATILLON-EN-BAZOIS	58163	MENOU
39548	VAUX-SUR-POLIGNY	58066	CHATIN	58164	MESVES-SUR-LOIRE
39550	VERGES	58067	CHAULGNES	58165	METZ-LE-COMTE
39551	VERIA	58068	CHAUMARD	58166	MHERE
39552	VERNANTOIS	58069	CHAUMOT	58168	MILLAY
39553	LE VERNOIS	58070	CHAZEUIL	58169	MOISSY-MOULINOT
39554	VERS-EN-MONTAGNE	58071	CHEVANNES-CHANGY	58170	MONCEAUX-LE-COMTE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES	58072	CHEVENON	58171	MONTAPAS
39556	VERTAMBOZ	58073	CHEVROCHES	58172	MONTAMBERT
39557	VESCLÉS	58074	CHIDDES	58173	MONTARON
39558	VEVY	58075	CHITRY-LES-MINES	58174	MONTENOISON
39559	LA VIEILLE-LOYE	58076	CHOUGNY	58175	MONT-ET-MARRE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR	58077	CIEZ	58176	MONTIGNY-AUX-AMOGNES
39561	VILLARDS-D'HERIA	58078	CIZELY	58177	MONTIGNY-EN-MORVAN
39565	VILLENEUVE-D'AVAIL	58079	CLAMECY	58178	MONTIGNY-SUR-CANNE
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	58080	LA COLLANCELLE	58179	MONTREUILLOIN
39568	VILLERSERINE	58081	COLMERY	58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS
39569	VILLERS-FARLAY	58082	CORANCY	58181	MORACHES
39570	VILLERS-LES-BOIS	58083	CORBIGNY	58182	MOULINS-ENGLBERT
39571	VILLERS-ROBERT	58084	CORVOL-D'EMBERNARD	58183	MOURON-SUR-YONNE
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS	58085	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	58184	MOUSSY
39573	VILLETTE-LES-DOLE	58086	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58185	MOUX-EN-MORVAN
39574	VILLEVIEUX	58087	COSSAYE	58186	MURLIN
39575	LE VILLEY	58088	COULANGES-LES-NEVERS	58187	MYENNES
39576	VAL-SONNETTE	58089	COULOUTRE	58188	NANNAY
39577	VINCENT-FROIDEVILLE	58090	COURCELLES	58189	NARCY
39579	VIRY	58092	CRUX-LA-VILLE	58190	NEUFFONTAINES
39581	VITREUX	58093	CUNCY-LES-VARZY	58191	NEUILLY
39582	VOITEUR	58094	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	58192	NEUVILLE-LES-DECIZE
39583	VOSBLES-VALFIN	58095	DECIZE	58193	NEUVY-SUR-LOIRE
39584	VRIANGE	58096	DEVAY	58194	NEVERS
39585	VULVOZ	58097	DIENNES-AUBIGNY	58195	LA NOCLE-MAULAIX
39586	ARESCHEs	58098	DIROL	58196	NOLAY
58001	ACHUN	58099	DOMMARTIN	58197	NUARS
58002	ALLIGNY-COSNE	58101	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	58198	OISY
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	58102	DONZY	58199	ONLAY
58004	ALLUY	58103	DORNECY	58200	OUAGNE
58005	AMAZY	58104	DORNES	58201	OUDAN
58006	ANLEZY	58105	DRUY-PARIGNY	58202	OUGNY
58007	ANNAY	58106	DUN-LES-PLACES	58203	OULON
58008	ANTHIEU	58107	DUN-SUR-GRANDRY	58204	VAUX D'AMOGNES
58009	ARBOURSE	58108	EMPURY	58205	OUROUX-EN-MORVAN
58010	ARLEUF	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	58206	PARIGNY-LA-ROSE
58011	ARMES	58110	EPIRY	58207	PARIGNY-LES-VAUX
58012	ARQUIAN	58111	FACHIN	58208	PAZY
58013	ARTHEL	58112	LA FERMETE	58209	PERROY
58014	ARZEMBOUY	58113	FERTREVE	58210	PLANCHEZ
58015	ASNAN	58114	FLETY	58211	POIL
58016	ASNOIS	58115	FLEURY-SUR-LOIRE	58212	POISEUX
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	58116	FLEZ-CUZY	58213	POUGNY
58018	AUTHIOU	58117	FOURCHAMBAULT	58214	POUGUES-LES-EAUX
58019	AVREE	58118	FOURS	58215	POUILLY-SUR-LOIRE
58020	AVRIL-SUR-LOIRE	58119	FRASNAY-REUGNY	58216	POUQUES-LORMES
58021	AZY-LE-VIF	58120	GACOGNE	58217	POUSSEAUX
58023	BAZOCHEs	58121	GARCHIZY	58218	PREMERY
58024	BAZOLLES	58122	GARCHY	58219	PREPORCHE
58025	BEARD	58123	GERMENAY	58220	RAVEAU
58026	BEAULIEU	58124	GERMIGNY-SUR-LOIRE	58221	REMILLY
58027	BEAUMONT-LA-FERRIERE	58125	GIEN-SUR-CURE	58222	RIX
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	58126	GIMOUILLE	58223	ROUY
58029	BEUVRON	58127	GIRY	58224	RUAGES
58030	BICHES	58128	GLUX-EN-GLENNE	58225	SAINCAIZE-MEAUCE
58031	BILLY-CHEVANNES	58129	GOULOUX	58226	SAINT-AGNAN
58032	BILLY-SUR-OISY	58130	GRENOIS	58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
58033	BITRY	58131	GUERIGNY	58228	SAINT-ANDELAIN

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
58229	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	70012	AMANCE	70114	CENDRECOURT
58230	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	70013	AMBIEVILLERS	70115	CERRE-LES-NOROY
58231	SAINT-AUBIN-LES-FORGES	70014	AMBLANS-ET-VELOTTTE	70116	CHAGEY
58232	SAINT-BENIN-D'AZY	70015	AMONCOURT	70117	CHALONVILLARS
58233	SAINT-BENIN-DES-BOIS	70016	AMONT-ET-EFFRENEY	70118	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
58234	SAINT-BONNOT	70017	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	70119	CHAMBORNAY-LES-PIN
58235	SAINT-BRISSON	70018	ANCIER	70120	CHAMPAGNEY
58236	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	70019	ANDELARRE	70121	CHAMPEY
58237	SAINT-DIDIER	70020	ANDELLARROT	70122	CHAMPLITTE
58238	SAINT-ELOI	70021	ANDORNAY	70124	CHAMPTONNAY
58239	SAINT-FIRMIN	70022	ANGIREY	70125	CHAMPVANS
58240	SAINT-FRANCHY	70023	ANJEUX	70126	CHANCEY
58241	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	70024	APREMONT	70127	CHANTES
58242	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	70025	ARBECEY	70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
58243	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	70026	ARC-LES-GRAY	70129	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
58244	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	70027	ARGILLIERES	70130	CHARCENNE
58245	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	70028	AROS	70132	CHARGEY-LES-GRAY
58246	SAINT-HONORE-LES-BAINS	70029	ARPENANS	70133	CHARGEY-LES-PORT
58247	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	70030	ARSANS	70134	CHARIEZ
58248	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	70031	ATHESANS-ETROITTEFONTAINE	70135	CHARMES-SAINT-VALBERT
58249	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	70032	ATTRICOURT	70136	CHARMOILLE
58250	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	70033	AUGICOURT	70137	CHASSEY-LES-MONTBOZON
58251	SAINT-LOUP	70036	AULX-LES-CROMARY	70138	CHASSEY-LES-SECY
58252	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	70037	AUTET	70140	CHATENEY
58253	SAINTE-MARIE	70038	AUTHOISON	70141	CHATENOIS
58254	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	70039	AUTORELLE	70142	CHAUMERCENNE
58255	SAINT-MARTIN-DU-PUY	70040	AUTREY-LES-CERRE	70143	CHAUVIREY-LE-CHATEL
58256	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	70041	AUTREY-LES-GRAY	70144	CHAUVIREY-LE-VIEIL
58257	SAINT-MAURICE	70042	AUTREY-LE-VAY	70145	CHAUX-LA-LOTIERE
58258	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	70146	CHAUX-LES-PORT
58259	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	70044	AUXON	70147	CHAVANNE
58260	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	70045	AVRIGNEY-VIREY	70148	CHEMILLY
58261	SAINT-PERE	70046	LES AYNANS	70149	CHENEBIER
58262	SAINT-PEREUSE	70047	BAIGNES	70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE
58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	70048	BARD-LES-PESMES	70151	CHEVIGNEY
58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	70049	BARGES	70152	CHOYE
58265	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	70050	LA BARRE	70153	CINTREY
58266	SAINT-REVERIEN	70051	LA BASSE-VAIVRE	70154	CIREY
58267	SAINT-SAULGE	70052	BASSIGNEY	70155	CITERS
58268	SAINT-SEINE	70053	LES BATIES	70156	CITEY
58269	SAINT-SULPICE	70054	BATTRANS	70157	CLAIREGOUTTE
58270	SAINT-VERAIN	70055	BAUDONCOURT	70158	CLANS
58271	SAIZY	70056	BAULAY	70159	COGNIERES
58272	SARDY-LES-EPYRY	70057	BAY	70160	COISEVAUX
58273	SAUVIGNY-LES-BOIS	70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	70162	COLOMBE-LES-VESOUL
58274	SAVIGNY-POIL-FOL	70059	BEAUMOTTE-AUBERTANS	70163	COLOMBIER
58275	SAXI-BOURDON	70060	BEAUMOTTE-LES-PIN	70164	COLOMBOTTE
58276	SEMELAY	70061	BELFAHY	70165	COMBEAUFONTAINE
58277	SERMAGES	70062	BELMONT	70166	COMBERION
58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	70063	BELONCHAMP	70167	CONFLANDEY
58279	SICHAMPS	70064	BELVERNE	70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE
58280	SOUGY-SUR-LOIRE	70065	BESNANS	70169	CONFRACOURT
58281	SUILLY-LA-TOUR	70066	BETAUCOURT	70170	CONTREGLISE
58282	SURGY	70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	70171	CORBENAY
58283	TACONNAY	70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	70172	LA CORBIERE
58284	TALON	70070	BETONCOURT-SUR-MANCE	70174	CORDONNET
58285	TAMNAY-EN-BAZOIS	70071	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	70175	CORNOT
58286	TANNAY	70072	BEVEUGE	70176	CORRAVILLERS
58287	TAZILLY	70074	BLONDEFONTAINE	70177	CORRE
58288	TEIGNY	70075	BONBOILLON	70178	LA COTE
58289	TERNANT	70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	70179	COULEVON
58290	THAIX	70077	BOREY	70180	COURCHATON
58291	THANGES	70078	BOUGEY	70181	COURCUIRE
58292	TINTURY	70079	BOUGNON	70182	COURMONT
58293	TOURY-LURCY	70080	BOUHANS-ET-FEURG	70183	COURTESOULT-ET-GATEY
58294	TOURY-SUR-JOUR	70081	BOUHANS-LES-LURE	70184	COUTHENANS
58295	TRACY-SUR-LOIRE	70082	BOUHANS-LES-MONTBOZON	70185	CRESANCEY
58296	TRESNAY	70083	BOULIGNEY	70186	LA CREUSE
58297	TROIS-VEVRES	70084	BOULOT	70187	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES
58298	TRONSANGES	70085	BOULT	70188	CREVENEY
58299	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	70086	BOURBEVELLE	70189	CROMARY
58300	URZY	70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	70190	CUBRY-LES-FAVERNEY
58301	VANDENESSE	70088	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70192	CUGNEY
58302	VARENNES-LES-NARCY	70089	BOURGUIGNON-LES-MOREY	70193	CULT
58303	VARENNES-VAUZELLES	70090	BOURSIERES	70194	CUVE
58304	VARZY	70091	BOUSSERAUCOURT	70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE
58305	VAUCLAIX	70092	BRESILLEY	70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS
58306	VERNEUIL	70093	BREUCHES	70197	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
58307	VIELMANAY	70094	BREUCHOTTE	70198	DAMPIERRE-SUR-SALON
58308	VIGNOL	70095	BREUREY-LES-FAVERNEY	70199	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
58309	VILLAPOURCON	70096	BREVILLIERS	70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
58310	VILLIERS-LE-SEC	70097	BRIAUCOURT	70201	DELAIN
58311	VILLE-LANGY	70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	70202	DEMANGEVELLE
58312	VILLIERS-SUR-YONNE	70099	BROTTE-LES-RAY	70203	LA DEMIE
58313	VITRY-LACHE	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE	70204	DENEVRE
70001	ABELCOURT	70101	BROYE-AUBIGNY-MONTSEUGNY	70205	ECHAVANNE
70002	ABONCOURT-GESINCOURT	70102	BRUSSEY	70206	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
70003	ACHEY	70103	LA BRUYERE	70207	ECHENOZ-LA-MELINE
70004	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70104	BUCEY-LES-GY	70208	ECHENOZ-LE-SEC
70005	AILLEVANS	70105	BUCEY-LES-TRAVES	70210	ECROMAGNY
70006	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	70106	BUFFIGNECOURT	70211	ECUELLE
70007	AILLONCOURT	70107	BUSSIERES	70213	EHUNS
70008	AINVELLE	70109	BUTHIERS	70214	EQUEVILLEY
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	70111	CALMOUTIER	70215	ERREVET
70010	ALAINCOURT	70112	CEMBOING	70216	ESBOZ-BREST
70011	AMAGE	70113	CENANS	70217	ESMOULIERES

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
70218	ESMOULINS	70321	MAGNY-VERNOIS	70429	PUSY-ET-EPENOUX
70219	ESPRELS	70322	MAILLONCOURT-CHARENTE	70430	LA QUARTE
70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	70323	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	70431	QUENOCHÉ
70221	ETOBON	70324	MAILLEY-ET-CHAZÉLOT	70432	QUERS
70222	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	70325	MAIZIERES	70433	QUINCEY
70224	ETUZ	70326	LA MALACHERE	70435	RADDON-ET-CHAPENDU
70225	FAHY-LES-AUTREY	70327	MALANS	70436	RAINCOURT
70226	FALLON	70328	MALBOUHANS	70437	RANZEVILLE
70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	70329	MALVILLERS	70438	RAY-SUR-SAONE
70228	FAVERNEY	70330	MANDREVILLARS	70439	RAZE
70229	FAYMONT	70331	MANTOCHE	70440	RECOLOGNE
70230	FEDRY	70332	MARAST	70441	RECOLOGNE-LES-RIOZ
70231	FERRIERES-LES-RAY	70334	MARNAY	70442	RENAUCOURT
70232	FERRIERES-LES-SCEY	70335	MAUSSANS	70443	LA GRANDE-RESIE
70233	LES FESSEY	70336	MELECEY	70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN
70234	FLAIN	70337	MELIN	70445	RIGNOVILLE
70235	FLAGY	70338	MELINCOURT	70446	RIGNY
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY	70339	MELISEY	70447	RIOZ
70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	70340	MEMBREY	70448	ROCHE-ET-RAUCOURT
70238	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	70341	MENOUX	70449	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS
70239	FONDREMAND	70342	MERCEY-SUR-SAONE	70450	LA ROCHELLE
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL	70343	MERSUAY	70451	RONCHAMP
70242	FONTENOIS-LA-VILLE	70344	MEURCOURT	70452	ROSEY
70243	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70347	MIGNAVILLERS	70453	LA ROSIERE
70244	FOUCHECOURT	70348	MOFFANS-ET-VACHERESSE	70454	ROSIERES-SUR-MANCE
70245	FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT	70349	MOIMAY	70455	ROYE
70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	70350	MOLAY	70456	RUHANS
70248	FRAHIER-ET-CHATEBIER	70351	MOLLANS	70457	RUPT-SUR-SAONE
70249	FRANCALMONT	70352	LA MONTAGNE	70459	SAINT-BARTHELEMY
70250	FRANCHEVELLE	70353	MONTAGNEY	70460	SAINT-BRESSON
70251	FRANCOURT	70355	MONTARLOT-LES-RIOZ	70461	SAINT-BROING
70252	FRAMONT	70356	MONTBOILLON	70462	SAINT-FERJEUX
70253	FRASNE-LE-CHATEAU	70357	MONTBOZON	70463	SAINT-GAND
70254	FREDERIC-FONTAINE	70358	MONTCEY	70464	SAINT-GERMAIN
70255	FRESNE-SAINT-MAMES	70359	MONTCOURT	70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD
70256	FRESSE	70360	MONTDORE	70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMEOUSE
70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	70361	MONTESSEUX	70468	SAINT-MARCEL
70258	FROIDECONCHE	70362	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
70259	FROIDETERRE	70363	MONTIGNY-LES-VESOUL	70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
70260	FROTEY-LES-LURE	70364	MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ	70471	SAINTE-REINE
70261	FROTEY-LES-VESOUL	70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	70472	SAINT-REMY-EN-COMTE
70262	GENEVREUILLE	70367	MONT-LE-VERNOIS	70473	SAINT-SAUVEUR
70263	GENEVREY	70368	MONTOT	70474	SAINT-SULPICE
70264	GEORFANS	70369	MONT-SAINT-LEGER	70476	SAPONCOURT
70265	GERMIGNEY	70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	70477	SAULNOT
70267	GEVIGNEY-ET-MERCEY	70372	MONTUREUX-LES-BAULAY	70478	SAULX
70268	GEZIER-ET-FONTENELAY	70373	LA ROCHE-MOREY	70479	SAUVIGNY-LES-GRAY
70269	GIREFONTAINE	70374	MOTÉY-BESUCHE	70480	SAUVIGNY-LES-PESMES
70271	GOUHENANS	70376	NANTILLY	70481	SAVOYEUX
70272	GOURGEON	70378	NAVENNE	70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70273	GRAMMONT	70380	NEUREY-EN-VAUX	70483	SCYE
70274	GRANDECOURT	70381	NEUREY-LES-LA-DEMIE	70484	SECENANS
70275	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70383	NEUVELLE-LES-CROMARY	70485	SELLES
70276	GRANGES-LA-VILLE	70384	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	70486	SEMMADON
70277	GRANGES-LE-BOURG	70385	LA NEUVELLE-LES-LURE	70487	SENARGENT-MIGNAFANS
70278	GRATTERY	70386	LA NEUVELLE-LES-SCEY	70488	SENONCOURT
70279	GRAY	70387	NOIDANS-LE-FERROUX	70489	SERVANCE-MIÉLLIN
70280	GRAY-LA-VILLE	70388	NOIDANS-LES-VESOUL	70490	SERVIGNY
70282	GY	70389	NOIRON	70491	SEVEUX-MOTÉY
70283	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	70390	NOROY-LE-BOURG	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70284	HAUTEVELLE	70392	OIGNEY	70493	SORANS-LES-BREUREY
70285	HERICOURT	70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	70494	SORNAY
70286	HUGIER	70394	ONAY	70496	TARTECOURT
70287	HURECOURT	70395	OPPENANS	70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
70288	HYET	70396	ORICOURT	70499	THEULEY
70289	IGNY	70397	ORMENANS	70500	THIEFFRANS
70290	JASNEY	70398	ORMOICHE	70501	THIENANS
70291	JONVELLE	70399	ORMOY	70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70292	JUSSEY	70400	OUGE	70503	TRAITTEFONTAINE
70293	LAMBREY	70401	OVANCHES	70504	TRAVES
70294	LANTENOT	70402	OYRIERES	70505	LE TREMBLOIS
70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	70403	PALANTE	70506	TREMOINS
70296	LARIANS-ET-MUNANS	70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE	70507	TRESILLEY
70297	LARRET	70405	PENNESIERES	70509	TROMAREY
70298	LAVIGNEY	70406	PERCEY-LE-GRAND	70510	VADANS
70299	LAVONCOURT	70407	PERROUSE	70511	VAITE
70301	LIEFFRANS	70408	PESMES	70512	LA VAIVRE
70302	LIEUCOURT	70409	PIERRECOURT	70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE
70303	LIEVANS	70410	PIN	70514	VALAY
70304	LINEXERT	70411	LA PISSEURE	70515	LE VAL-DE-GOUHENANS
70305	LÀ'UILLEY	70412	PLAINEMONT	70516	VALLEROIS-LE-BOIS
70306	LOMONT	70413	PLANCHER-BAS	70517	VALLEROIS-LORIOZ
70307	LONGEVILLE	70414	PLANCHER-LES-MINES	70518	LE VAL-SAINT-ÉLOI
70308	LA LONGINE	70415	POLAINCOURT-ET-CLAIRFONTAINE	70519	VANDELANS
70309	LOULANS-VERCHAMP	70416	POMOY	70520	VANNE
70310	LURE	70417	PONTCEY	70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE
70311	LUXEUIL-LES-BAINS	70418	LA ROMAINE	70522	VAROGNE
70312	LUZE	70419	PONT-DU-BOIS	70523	VARS
70313	LYOFFANS	70420	PONT-SUR-LOGNON	70524	VAUCHOUX
70314	MAGNIVRAY	70421	PORT-SUR-SAONE	70525	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
70315	MAGNONCOURT	70422	POYANS	70526	VAUVILLERS
70316	LE MAGNORAY	70423	PREIGNEY	70527	VAUX-LE-MONCELOT
70317	LES MAGNY	70425	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	70528	VELESMES-ECHEVANNE
70318	MAGNY-DANIGON	70426	PROVENCHERE	70529	VELET
70319	MAGNY-JOBERT	70427	PURGEROT	70530	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
70320	MAGNY-LES-JUSSEY	70428	PUSEY	70531	VELLECLAIRE

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
70532	VELLEFAUX	71050	BOURGVILAIN	71151	CREOT
70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANCE	71051	BOUZERON	71152	CRESSY-SUR-SOMME
70534	VELLEFRIE	71052	BOYER	71153	LE CREUSOT
70535	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	71054	BRAGNY-SUR-SAONE	71154	CRISSEY
70536	VELLE-LE-CHATEL	71056	BRANGES	71155	CRONAT
70537	VELLEMINFROY	71057	BRAY	71156	CRUZILLE
70538	VELLEMOZ	71058	BRESSE-SUR-GROSNE	71157	CUISEAUX
70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	71059	LE BREUIL	71158	CUISERY
70540	VELLOREILLE-LES-CHOYE	71060	BRIANT	71159	CULLES-LES-ROCHES
70541	VELORCEY	71061	BRIENNE	71160	CURBIGNY
70542	VENERE	71062	BRION	71161	CURDIN
70544	LA VERGENNE	71063	BROYE	71162	CURGY
70545	VENEISEY	71064	BRUAILLES	71163	CURTIL-SOUS-BUFFIERES
70546	VEREUX	71065	BUFFIERES	71164	CURTIL-SOUS-BURNAND
70547	VERLANS	71066	BURGY	71165	CUSSY-EN-MORVAN
70548	VERNOIS-SUR-MANCE	71067	BURNAND	71166	CUZY
70549	LA VERNOTTE	71068	BURZY	71167	DAMEREY
70550	VESOUL	71069	BUSSIERES	71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE
70552	VILLAFANS	71070	BUXY	71169	DAVAYE
70553	VILLARGENT	71071	CERON	71170	DEMIGNY
70554	VILLARS-LE-PAUTEL	71072	CERSOT	71171	DENNEVY
70555	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	71073	CHAGNY	71172	DETTEY
70557	VILLEFRANCON	71074	CHAINTRE	71173	DEVROUZE
70558	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	71075	CHALMOUX	71174	DEZIZE-LES-MARANGES
70559	VILLEPAROIS	71076	CHALON-SUR-SAONE	71175	DICONNE
70560	VILLERS-BOUTON	71077	CHAMBILLY	71176	DIGOIN
70561	VILLERSEXEL	71078	CHAMILLY	71177	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
70562	VILLERS-LA-VILLE	71079	CHAMPAGNAT	71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
70563	VILLERS-LE-SEC	71080	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
70564	VILLERS-LES-LUXEUIL	71081	CHAMPFORGEUIL	71181	DONZY-LE-PERTUIS
70565	VILLERS-PATER	71082	CHAMPLECY	71182	DRACY-LE-FORT
70566	VILLERS-SUR-PORT	71084	CHANES	71183	DRACY-LES-COUCHES
70567	VILLERS-SUR-SAULNOT	71085	CHANGE	71184	DRACY-SAINT-LOUP
70568	VILLERS-VAUDEY	71086	CHANGY	71185	DYO
70569	VILORY	71087	CHAPAIZE	71186	ECUELLES
70571	VISONCOURT	71088	LA CHAPELLE-AU-MANS	71187	ECUISSES
70572	VITREY-SUR-MANCE	71089	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY	71188	EPERTULLY
70573	LA VOIVRE	71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71189	EPERVANS
70574	VOLON	71091	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	71190	EPINAC
70575	VORAY-SUR-L'OGNON	71092	LA CHAPELLE-NAUDE	71191	ESSERTENNE
70576	VOUGECOURT	71093	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	71192	ETANG-SUR-ARROUX
70577	VOUHENANS	71094	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	71193	ETRIGNY
70578	VREGILLE	71095	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	71194	FARGES-LES-CHALON
70579	VYANS-LE-VAL	71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	71195	FARGES-LES-MACON
70580	VY-LE-FERROUX	71097	LA CHAPELLE-THECLE	71196	LE FAY
70581	VY-LES-LURE	71098	CHARBONNAT	71198	FLACEY-EN-BRESSE
70582	VY-LES-RUPT	71099	CHARBONNIERES	71199	FLAGY
70583	VY-LES-FILAIN	71100	CHARDONNAY	71200	FLEURY-LA-MONTAGNE
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71101	CHARETTE-VARENNES	71201	FLEY
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	71102	LA CHARMEE	71202	FONTAINES
71003	ALLEREY-SUR-SAONE	71103	CHARMOY	71203	FONTENAY
71004	ALLEROT	71104	CHARNAY-LES-CHALON	71204	FRAGNES-LA LOYERE
71005	ALUZE	71105	CHARNAY-LES-MACON	71205	FRANGY-EN-BRESSE
71006	AMANZE	71106	CHAROLLES	71206	LA FRETTE
71007	AMEUGNY	71107	CHARRECEY	71207	FRETTERANS
71008	ANGLURE-SOUS-DUN	71108	CHASSELAS	71208	FRONTENARD
71009	ANOST	71109	CHASSEY-LE-CAMP	71209	FRONTENAUD
71010	ANTULLY	71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN	71210	FUISSE
71011	ANZY-LE-DUC	71111	CHASSY	71212	GENELARD
71012	ARTAIX	71112	CHATEAU	71213	LA GENETRE
71013	AUTHUMES	71113	CHATEAUNEUF	71214	GENOUILLY
71014	AUTUN	71115	CHATEL-MORON	71215	GERGY
71015	AUXY	71116	CHATENAY	71216	GERMAGNY
71016	AZE	71117	CHATENOY-EN-BRESSE	71217	GERMOLLES-SUR-GROSNE
71017	BALLORE	71118	CHATENOY-LE-ROYAL	71218	GIBLES
71018	BANTANGES	71119	CHAUDENAY	71219	GIGNY-SUR-SAONE
71019	BARIZEY	71120	CHAUFFAILLES	71220	GILLY-SUR-LOIRE
71020	BARNAY	71121	LA CHAUX	71221	GIVRY
71021	BARON	71122	CHEILLY-LES-MARANGES	71222	GOURDON
71022	BAUDEMONT	71123	CHENAY-LE-CHATEL	71223	LA GRANDE-VERRIERE
71023	BAUDRIERES	71124	CHENOVES	71224	GRANDVAUX
71024	BAUGY	71125	CHERIZET	71225	GRANGES
71025	BEAUBERY	71126	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	71226	GREVILLY
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE	71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE	71227	GRURY
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	71128	CHIDDES	71228	GUERFAND
71028	BEAUVENOIS	71129	CHISSEY-EN-MORVAN	71229	LES GUEREAUX
71029	BELLEVESVRE	71130	CHISSEY-LES-MACON	71230	GUEUGNON
71030	BERGESSERIN	71131	CIEL	71231	LA GUICHE
71031	BERZE-LE-CHATEL	71132	CIRY-LE-NOBLE	71232	HAUTEFOND
71032	BERZE-LA-VILLE	71133	LA CLAYETTE	71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER
71033	BEY	71134	NAVOUR-SUR-GROSNE	71234	HUILLY-SUR-SEILLE
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	71135	CLESSE	71235	HURIGNY
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	71136	CLESSY	71236	IGE
71036	BISSY-SOUS-UXELLES	71137	CLUNY	71237	IGORNAY
71037	BISSY-SUR-FLEY	71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	71238	IGUERANDE
71038	LES BIZOTS	71140	COLLONGE-LA-MADELEINE	71239	ISSY-L'EVEQUE
71039	BLANOT	71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	71240	JALOGNY
71040	BLANZY	71142	LA COMELLE	71241	JAMBLES
71041	BOIS-SAINTE-MARIE	71143	CONDAL	71242	JONCY
71042	BONNAY	71144	CORDESSE	71243	JOUEDES
71043	LES BORDES	71145	CORMATIN	71244	JOUVENCON
71044	BOSJEAN	71146	CORTAMBERT	71245	JUGY
71045	BOUHANS	71147	CORTEVAIX	71246	JUIF
71046	LA BOULAYE	71148	COUBLANC	71247	JULY-LES-BUXY
71047	BOURBON-LANCY	71149	COUCHES	71248	LACROST
71048	BOURG-LE-COMTE	71150	CRECHES-SUR-SAONE	71249	LAIVES

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
71250	LAIZE	71351	PIERRE-DE-BRESSE	71451	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
71251	LAIZY	71352	LE PLANOIS	71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
71252	LALHEUE	71353	PLOTTES	71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC
71253	LANS	71354	POISSON	71454	SAINT-MARTIN-DU-MONT
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS	71355	PONTOUX	71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
71255	LESME	71356	POUILLOUX	71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71256	LESSARD-EN-BRESSE	71357	POURLANS	71457	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
71257	LESSARD-LE-NATIONAL	71358	PRESSY-SOUS-DONDIN	71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
71258	LEYNES	71359	PRETY	71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS	71360	PRISSE	71460	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
71261	LOISY	71361	PRIZY	71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
71262	LONGEPierre	71362	PRUZILLY	71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71263	LOUHANS	71363	LE PULEY	71463	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
71264	LOURNAND	71364	LA RACINEUSE	71464	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
71266	LUCENAY-L'EVEQUE	71365	RANCY	71465	SAINT-MICAUD
71267	LUGNY	71366	RATENELLE	71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES	71367	RATTE	71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
71269	LUX	71368	RECLESNE	71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
71270	MACON	71369	REMIGNY	71470	SAINT-POINT
71271	MAILLY	71370	RIGNY-SUR-ARROUX	71471	SAINT-PRIVE
71272	MALAY	71371	LA ROCHE-VINEUSE	71472	SAINT-PRIX
71273	MALTAT	71372	ROMANECHÉ-THORINS	71473	SAINT-RACHO
71274	MANCEY	71373	ROMENAY	71474	SAINTE-RADEGONDE
71275	MARCIGNY	71374	ROSEY	71475	SAINT-REMY
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE	71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN	71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
71277	MARCILLY-LES-BUXY	71377	ROYER	71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
71278	MARIGNY	71378	RULLY	71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
71279	LE ROUSSET-MARIZY	71379	SAGY	71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
71280	MARLY-SOUS-ISSY	71380	SAILLENARD	71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
71281	MARLY-SUR-ARROUX	71381	SAILLY	71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
71282	MARMAGNE	71382	SAINT-AGNAN	71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
71283	MARNAY	71383	SAINT-ALBAIN	71484	SAINT-USUGE
71284	MARTAILLY-LES-BRANCION	71384	SAINT-AMBREUIL	71485	SAINT-VALLERIN
71285	MARTIGNY-LE-COMTE	71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	71486	SAINT-VALLIER
71286	MARY	71386	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	71487	SAINT-VERAND
71287	MASSILLY	71387	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	71488	SAINT-VINCENT-DES-PRES
71289	MATOUR	71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	71489	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
71290	MAZILLE	71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY
71291	MELAY	71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	71491	SAINT-YAN
71292	MELLECEY	71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	71492	SAINT-YTHAIRE
71293	MENETREUIL	71392	SAINT-BOIL	71493	SAISY
71294	MERCUREY	71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY	71494	LA SALLE
71295	MERVANS	71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX	71495	SALORNAY-SUR-GUYE
71296	MESSEY-SUR-GROSNE	71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	71496	SAMPIGNY-LES-MARANGES
71297	MESVRES	71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE	71497	SANCE
71299	MILLY-LAMARTINE	71397	SAINT-CECILE	71498	SANTILLY
71300	LE MIROIR	71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	71499	SANVIGNES-LES-MINES
71301	MONT	71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	71500	SARRY
71302	MONTAGNY-LES-BUXY	71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	71501	SASSANGY
71303	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	71401	SAINT-CROIX	71502	SASSENAY
71305	MONTBELLET	71402	SAINT-CYR	71503	SAULES
71306	MONTCEAU-LES-MINES	71403	SAINT-DENIS-DE-VAUX	71504	SAUNIÈRES
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE	71404	SAINT-DESERT	71505	SAVIANGES
71308	MONTCEAUX-RAGNY	71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT
71309	MONTCEAUX	71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	71507	SAVIGNY-SUR-GROSNE
71310	MONTCHANIN	71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE
71311	MONTCONY	71408	SAINT-EDMOND	71509	LA CELLE-EN-MORVAN
71312	MONTCOY	71409	SAINT-EMILAND	71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS
71313	MONTHELON	71410	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	71512	SENNECEY-LE-GRAND
71314	MONTJAY	71411	SAINT-EUGENE	71513	SENOZAN
71315	MONT-LES-SEURRE	71412	SAINT-EUSEBE	71514	SENS-SUR-SEILLE
71316	MONTMELARD	71413	SAINT-FIRMIN	71515	SERCY
71317	MONTMORT	71414	SAINT-FORGEOT	71516	SERLEY
71318	MONTPONT-EN-BRESSE	71415	SAINT-FOY	71517	SERMESSE
71319	MONTRET	71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	71518	SERRIERES
71320	MONT-SAINT-VINCENT	71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71519	SERRIGNY-EN-BRESSE
71321	MOREY	71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71520	SEVREY
71322	MORLET	71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	71521	SIGY-LE-CHATEL
71323	MORNAY	71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	71522	SIMANDRE
71324	MOROGES	71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	71523	SIMARD
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN	71423	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	71524	SIVIGNON
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE	71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	71525	SOLOGNY
71327	MUSSY-SOUS-DUN	71425	SAINT-GILLES	71526	SOLUTRE-POUILLY
71328	NANTON	71426	SAINT-HELENE	71527	SOMMANT
71329	NAVILLY	71427	SAINT-HURUGE	71528	SORNAY
71330	NEUVY-GRANDCHAMP	71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	71529	SUIN
71331	NOCHIZE	71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX	71530	SULLY
71332	ORMES	71431	SAINT-JEAN-DE-TREZY	71531	LA TAGNIERE
71333	OSLON	71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	71532	TAIZE
71334	OUDRY	71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	71533	TANCON
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	71534	LE TARTRE
71336	OUROUX-SUR-SAONE	71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	71535	TAVERNAY
71337	OYE	71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	71537	THIL-SUR-ARROUX
71338	OZENAY	71438	SAINT-LEGER-DU-BOIS	71538	THUREY
71339	OZOLLES	71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY	71539	TINTRY
71340	PALINGES	71440	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	71540	TORCY
71341	PALLEAU	71441	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	71541	TORPES
71342	PARAY-LE-MONIAL	71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	71542	TOULON-SUR-ARROUX
71343	PARIS-L'HOPITAL	71443	SAINT-LOUP-GEANGES	71543	TOURNUS
71344	PASSY	71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	71544	TOUTENANT
71345	PERONNE	71445	SAINT-MARCEL	71545	TRAMAYES
71346	PERRECY-LES-FORGES	71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	71546	TRAMBLY
71347	PERREUIL	71447	SAINT-MARD-DE-VAUX	71547	TRIVY
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71548	TRONCHY
71349	LA PETITE-VERRIERE	71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY	71549	LA TRUCHERE
71350	PIERRECLOS	71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	71550	UCHIZY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
71551	UCHON	89064	CENSY	89179	FONTENOY
71552	UXEAU	89065	CERILLY	89180	FOUCHERES
71553	VAREILLES	89066	CERISIERS	89181	FOURNAUDIN
71554	VARENNE-L'ARCONCE	89067	CEZY	89182	FOURONNES
71555	VARENNES-LE-GRAND	89068	CHABLIS	89183	FRESNES
71556	VARENNES-LES-MACON	89069	CHAILLEY	89184	FULVY
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	89071	CHAMOUX	89186	GERMIGNY
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	89072	CHAMPCEVRAIS	89187	GIGNY
71559	VARENNES-SOUS-DUN	89073	CHAMPIGNELLES	89188	GROLLES
71561	VAUBAN	89074	CHAMPIGNY	89189	GISY-LES-NOBLES
71562	VAUDEBARRIER	89075	CHAMPLAY	89190	GIVRY
71563	VAUX-EN-PRE	89076	CHAMPLOST	89191	GLAND
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	89194	GRIMAUT
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX	89079	CHAMVRES	89195	GRON
71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	89080	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89196	VALRAVILON
71567	VERGISSON	89081	LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	89197	GUILLOIN-TERRE-PLAINE
71568	VERISSEY	89083	CHARBUY	89198	GURGY
71570	VERJUX	89084	CHARENTENAY	89199	GY-L'EVEQUE
71571	VEROSVRES	89085	CHARMOY	89200	HAUTERIVE
71572	VERS	89086	CHARNY OREE DE PUISAYE	89201	HERY
71573	VERSAUGUES	89087	CHASSIGNELLES	89202	IRANCY
71574	VERZE	89088	CHASSY	89203	ISLAND
71576	LE VILLARS	89089	CHASTELLUX-SUR-CURE	89204	L'ISLE-SUR-SEREIN
71577	VILLEGAUDIN	89091	CHATEL-CENSOIR	89205	JAULGES
71578	CLUX-VILLENEUVE	89092	CHATEL-GERARD	89206	JOIGNY
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	89093	CHAUMONT	89207	JOUANCY
71580	VINCELLES	89094	CHAUMOT	89208	JOUX-LA-VILLE
71581	VINDECY	89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	89209	JOUY
71582	LA VINEUSE SUR FREGANDE	89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	89210	JULY
71583	VINZELLES	89098	CHENEY	89211	JUNAY
71584	VIRE	89099	CHENY	89212	JUSSY
71585	VIREY-LE-GRAND	89100	CHEROY	89214	LAILLY
71586	VIRY	89101	CHEU	89215	LAIN
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS	89102	CHEVANNES	89216	LAINSECO
71589	VITRY-SUR-LOIRE	89104	CHICHEE	89217	LALANDE
71590	VOLESVRES	89105	CHICHEE	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
71591	FLEURVILLE	89108	CHITRY	89219	LASSON
89002	AIGREMONT	89111	LES CLERIMOIS	89220	LAVAU
89003	MONTHOLON	89112	COLLAN	89221	LEUGNY
89004	AISSY-SUR-ARMANCON	89113	COLLEMIERS	89222	LEVIS
89005	ANCY-LE-FRANC	89115	COMPIGNY	89223	LEZINNES
89006	ANCY-LE-LIBRE	89116	CORNANT	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89007	ANDRYES	89117	COULANGERON	89225	LICHERES-SUR-YONNE
89008	ANGELY	89118	COULANGES-LA-VINEUSE	89226	LIGNOUELLES
89009	ANNAY-LA-COTE	89119	COULANGES-SUR-YONNE	89227	LIGNY-LE-CHATEL
89010	ANNAY-SUR-SEREIN	89120	COULOURS	89228	LINDRY
89011	ANNEOT	89122	COURGENAY	89229	LIXY
89012	ANNOUX	89123	COURGIS	89230	LOOZE
89013	APPOIGNY	89124	COURLON-SUR-YONNE	89232	LUCY-LE-BOIS
89014	ARCES-DILO	89125	COURSON-LES-CARRIERES	89233	LUCY-SUR-CURE
89015	ARCY-SUR-CURE	89126	COURTOIN	89234	LUCY-SUR-YONNE
89016	ARGENTENAY	89127	COURTOIS-SUR-YONNE	89235	MAGNY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	89128	COUTARNOUX	89236	MAILLOT
89018	ARMEAU	89129	CRAIN	89237	MAILLY-LA-VILLE
89019	ARTHONNAY	89130	DEUX RIVIERES	89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS	89131	CRUZY-LE-CHATEL	89239	MALAY-LE-GRAND
89021	ASQUINS	89132	CRY	89240	MALAY-LE-PETIT
89022	ATHIE	89133	CUDOT	89242	MALIGNY
89023	AUGY	89134	CUSSY-LES-FORGES	89244	MARMEAUX
89024	AUXERRE	89136	CUY	89245	MARSANGY
89025	AVALLON	89137	DANNEMOINE	89246	MASSANGIS
89027	BAGNEAUX	89139	DIGES	89247	MELISEY
89028	BAON	89141	DISSANGIS	89248	MENADES
89029	BASSOU	89142	DIXMONT	89249	MERCY
89030	BAZARNES	89143	DOLLOT	89250	MERE
89031	BEAUMONT	89144	DOMATS	89251	MERRY-LA-VALLEE
89032	BEAUVILLIERS	89145	DOMECY-SUR-CURE	89252	MERRY-SEC
89033	BEAUVOIR	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	89253	MERRY-SUR-YONNE
89034	BEINE	89147	DRACY	89254	MEZILLES
89035	BELLECHAUME	89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89255	MICHERY
89036	LA BELLIOLE	89149	DYE	89256	MIGE
89037	BEON	89150	EGLENY	89257	MIGENNES
89038	BERNOUIL	89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89259	MOLAY
89039	BERU	89152	EPINEAU-LES-VOVES	89261	MOLINONS
89040	BESSY-SUR-CURE	89153	EPINEUIL	89262	MOLOSMES
89041	BEUGNON	89154	ESCAMPS	89263	MONNETEAU
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89043	BLACY	89156	ESNON	89265	MONTIGNY-LA-RESLE
89044	BLANNAY	89158	ETAIS-LA-SAUVIN	89266	MONTILLOT
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU	89159	ETAULE	89267	MONTREAL
89046	BLENEAU	89160	ETIGNY	89268	MONT-SAINT-SULPICE
89048	BÂ'URS-EN-OTHE	89161	ETIVEY	89270	MOUFFY
89049	BOIS-D'ARCY	89162	EVRY	89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
89050	BONNARD	89163	LA FERTE-LOUPIERE	89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89051	LES BORDES	89164	FESTIGNY	89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89053	BRANCHES	89165	FLACY	89274	NAILLY
89054	BRANNAY	89167	FLEURY-LA-VALLEE	89276	NEUVY-SAUTOUR
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	89168	FLEYS	89277	NITRY
89056	BRION	89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	89278	NOE
89057	BROSSES	89170	FOISSY-LES-VEZELAY	89279	NOYERS
89058	BUSSIÈRES	89171	FOISSY-SUR-VANNE	89280	NUITS
89059	BUSSY-EN-OTHE	89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE	89281	LES ORMES
89060	BUSSY-LE-REPOS	89173	FONTAINES	89282	ORMOY
89061	BUTTEAUX	89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS	89283	OUANNE
89062	CARISEY	89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY	89284	PACY-SUR-ARMANCON
89063	LA CELLE-SAINT-CYR	89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89285	PAILLY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
89286	PARLY	89399	SOUCY	90021	CHARMOIS
89287	PARON	89400	SOUGERES-EN-PUISAYE	90022	CHATENOIS-LES-FORGES
89288	PAROY-EN-OTHE	89402	SOUMAINTRAIN	90023	CHAUX
89289	PAROY-SUR-THOLON	89403	STIGNY	90024	CHAVANATTE
89290	PASILLY	89404	SUBLIGNY	90025	CHAVANNES-LES-GRANDS
89291	PASSY	89405	LES HAUTS DE FORTERRE	90026	CHEVREMONT
89292	PERCEY	89406	TALCY	90027	COURCELLES
89295	PERRIGNY	89407	TANLAY	90028	COURTELEVANT
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	89408	TANNERRE-EN-PUISAYE	90029	CRAVANCHE
89297	PIERRE-PERTHUIS	89409	THAROISEAU	90030	CROIX
89298	PIFFONDS	89410	THAROT	90031	CUNELIERES
89299	PIMELLES	89411	LES VALLEES DE LA VANNE	90032	DANJOUTIN
89300	PISY	89412	THIZY	90033	DELLE
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN	89413	THOREY	90034	DENNEY
89303	POILLY-SUR-SEREIN	89414	THORIGNY-SUR-OREUSE	90035	DORANS
89304	POILLY-SUR-THOLON	89415	THORY	90036	EGUENIGUE
89306	PONTAUBERT	89416	THURY	90037	ELOIE
89307	PONTIGNY	89417	TISSEY	90039	ESSERT
89308	PONT-SUR-VANNE	89418	TONNERRE	90041	ETUEFFONT
89309	PONT-SUR-YONNE	89419	TOUCY	90042	EVETTE-SALBERT
89310	LA POSTOLLE	89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	90043	FAVEROIS
89311	POURRAIN	89422	TRICHEY	90044	FELON
89312	PRECY-LE-SEC	89423	TRONCHOY	90045	FECHE-L'EGLISE
89313	PRECY-SUR-VRIN	89424	TRUCY-SUR-YONNE	90046	FLORIMONT
89314	PREGILBERT	89425	TURNY	90047	FONTAINE
89315	PREHY	89426	VAL-DE-MERCY	90048	FONTENELLE
89316	PROVENCY	89427	VALLAN	90049	FOUSSEMAGNE
89318	QUARRE-LES-TOMBES	89428	VALLERY	90050	FRAIS
89319	QUENNE	89430	VARENNES	90051	FROIDEFONTAINE
89320	QUINCEROT	89431	VASSY-SOUS-PISY	90052	GIROMAGNY
89321	RAVIERES	89432	VAUDEURS	90053	GRANDVILLARS
89323	ROFFEY	89433	VAULT-DE-LUGNY	90054	GROSMAGNY
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89434	VAUMORT	90055	GROSNE
89325	RONCHERES	89436	VENIZY	90056	JONCHEREY
89326	ROSOY	89437	VENOUSE	90057	LACHAPPELLE-SOUS-CHAUX
89327	ROUSSON	89438	VENOY	90058	LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT
89328	ROUVRAY	89439	VERGIGNY	90059	LACOLLONGE
89329	RUGNY	89440	VERLIN	90060	LAGRANGE
89331	SAINPUTIS	89441	VERMENTON	90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
89332	SAINTE-AGNAN	89442	VERNOY	90062	LARIVIERE
89333	SAINTE-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	89443	VERON	90063	LEBETAIN
89334	LE VAL D'OCRE	89445	VEZANNES	90064	LEPUX-NEUF
89335	SAINTE-AUBIN-SUR-YONNE	89446	VEZELAY	90065	LEPUX
89336	SAINTE-BRANCHER	89447	VEZINNES	90066	LEVAL
89337	SAINTE-BRIS-LE-VINEUX	89449	VILLEBLEVIN	90067	MENONCOURT
89338	SAINTE-CLEMENT	89450	VILLEBOUGIS	90068	MEROUX-MOVAL
89339	SAINTE-COLOMBE	89451	VILLECHETIVE	90069	MEZIRE
89341	SAINTE-CYR-LES-COLONS	89452	VILLECIEN	90070	MONTBOUTON
89342	SAINTE-DENIS-LES-SENS	89453	VILLEFARGEAU	90071	MONTREUX-CHATEAU
89344	SAINTE-FARGEAU	89456	VILLEMANOCHE	90072	MORVILLARS
89345	SAINTE-FLORENTIN	89458	VILLENAVOTTE	90074	NOVILLARD
89346	SAINTE-GEORGES-SUR-BAULCHE	89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	90075	OFFEMONT
89347	SAINTE-GERMAIN-DES-CHAMPS	89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD	90076	PEROUSE
89348	SAINTE-JULIEN-DU-SAULT	89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	90077	PETT-CROIX
89349	SAINTE-LEGER-VAUBAN	89462	VILLENEUVE-LES-GENETS	90078	PETITFONTAINE
89350	SAINTE-LOUP-D'ORDON	89463	VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	90079	PETT-MAGNY
89351	SAINTE-MAGNANCE	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE	90080	PHAFANS
89352	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	89465	VILLEPERROT	90081	RECHESY
89353	SAINTE-MARTIN-D'ORDON	89466	VILLEROY	90082	AUTRECHENE
89354	SAINTE-MARTIN-DU-TERTRE	89467	VILLETHIERRY	90083	RECOUVRANCE
89355	SAINTE-MARTIN-SUR-ARMANCON	89468	VILLEVALLIER	90084	REPPE
89359	SAINTE-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89469	PERCENEIGE	90085	RIERVESCEMONT
89360	SAINTE-MAURICE-LE-VIEIL	89470	VILLIERS-LES-HAUTS	90086	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
89361	SAINTE-MAURICE-THIZOUAILLE	89471	VILLIERS-LOUIS	90087	ROPPE
89362	SAINTE-MORE	89472	VILLIERS-SAINTE-BENOIT	90088	ROUGEOUTTE
89363	SAINTE-PALLAYE	89474	VILLIERS-VINEUX	90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
89364	SAINTE-PERE	89475	VILLON	90090	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE
89365	SAINTE-PRIVE	89477	VILLY	90091	SAINTE-GERMAIN-LE-CHATELET
89367	SAINTE-EN-PUISAYE	89478	VINCELLES	90093	SERMAMAGNY
89368	SAINTE-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89479	VINCELOTTE	90094	SEVENANS
89369	SAINTE-SEROTIN	89480	VINNEUF	90095	SUARCE
89370	SAINTE-VALERIE	89481	VIREAUX	90096	THIANCOURT
89371	SAINTE-VERTU	89482	VIVIERS	90097	TREVENANS
89373	SALIGNY	89483	VOISINES	90098	URCEREY
89374	SAMBOURG	89485	VOUTENAY-SUR-CURE	90099	VALDOIE
89375	SANTIGNY	89486	YROUERRE	90100	VAUTHERMONT
89376	SARRY	90001	ANDELNANS	90101	VELLESCOT
89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	90002	ANGEOT	90102	VESEMONT
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS	90003	ANJOUTEY	90103	VETRIGNE
89379	SAUVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	90004	ARGESANS	90104	VEZELAIS
89380	SAUVIGNY-SUR-CLAIRIS	90005	AUXELLES-BAS	90105	VILLARS-LE-SEC
89382	SEIGNELAY	90006	AUXELLES-HAUT		
89383	SEMENTRON	90007	BANVILLARS		
89384	SENAN	90008	BAVILLIERS		
89385	SENNEVOY-LE-BAS	90009	BEAUCOURT		
89386	SENNEVOY-LE-HAUT	90010	BELFORT		
89387	SENS	90011	BERMONT		
89388	SEPEAUX-SAINTE ROMAIN	90012	BESSONCOURT		
89390	SERBONNES	90013	BETHONVILLIERS		
89391	SERGINES	90014	BORON		
89392	SERMIZELLES	90015	BOTANS		
89393	SERRIGNY	90016	BOURG-SOUS-CHATELET		
89394	SERY	90017	BOUROGNE		
89395	LES SIEGES	90018	BREBOTTE		
89397	SOMMECAISE	90019	BRETAGNE		
89398	SORMERY	90020	BUC		

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-075

A L'ENVERS DE SOI - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Virginie HERITIER-PINGEON	A L'ENVERS DE SOI 3 rue Lavoisier 71300 MONTCEAU	2 – producteur de spectacles	2-1122480	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-071

ASSOCIATION ROCKABYLETTE - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Julien MILLERET	Association ROCKABYLETTE Mairie de Luzy 2, place de la Mairie 58170 LUZY	Licence 2 – producteur de spectacles licence 3 – diffuseur de spectacles	2-1122523 3-1122524	-

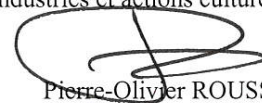
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-090

ATELIER CORPS VOIX - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Stéphanie MONTFORT	Atelier Corps Voix /ACV 5, rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1122487 3-1122488	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-091

CASINO DE SANTENAY - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Frederic, Claude MOUSSET	CASINO DE SANTENAY 9 avenue des sources 21590 SANTENAY	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122481	Casino de Santenay 9, Avenue des Sources 21340 NOLAY
		Licence 2 – producteur de spectacles	2-1122482	
		licence 3 – diffuseur de spectacles	3-1122483	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-088

CIE DU COLEOPTERE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Cédric LONGET	COMPAGNIE DU COLEOPTERE Place de l'Hôtel de Ville 58170 LUZY	1 – exploitant de lieu	1-1122531	Chapiteau Chateau Gaillard Le Chemin Ferré 58170 MILLAY

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-081

CIE FERNWEH - 1ère demande licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thibaut CLERC	COMPAGNIE FERNWEH 3, rue du Général Leclerc 71100 CHALON-SUR-SAONE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122490 3-1122491	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-065

CIE VIVRE EN SCENE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Martine SARLANDIE	Cie VIVRE EN SCENE Lieu-dit "Le Charme" 10 route des 3 Charmes 89320 ARCES-DILO	2 – producteur de spectacles	2-1122441	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-079

COMMUNE DE CHENOVE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry FALCONNET	Commune de CHENOVE 2 Place Pierre Meunier 21300 CHENOVE	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122498	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRES LE CEDRE 9, Esplanade de la République 21300 CHENOVE
			1-1122495	SALLE DES FETES ARMAND THIBAUT 2, Place Pierre Meunier 21300 CHENOVE
			1-1122496	ESPACE CULTUREL ESPACE CHARCOT Avenue du 14 juillet 21300 CHENOVE
			1-1122497	ESPACE CULTUREL FRANCOIS MITTERRAND 1, Place Michel COLUCCI 21300 CHENOVE

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-069

ENSEMBLE VOCAL ZENE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume MORTEMOUSQUE	ENSEMBLE VOCAL ZENE 2 Rue de la Liberté 21120 IS-SUR-TILLE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122436 3-1122437	-

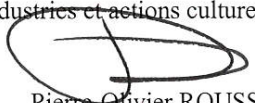
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-087

ENTROPIE CIE - 1ère demande licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier GUILLEBAULT	ENTROPIE COMPAGNIE 4 rue Saint Honoré 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122525 3-1122526	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-063

L'AIME EN TERRE - 1ère demande licence entrepreneur
de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Didier VAIRAC-PRADEL	L'AIME EN TERRE Mairie Rue du Château 89270 ARCY SUR CURE	Licence 2 – producteur de spectacles licence 3 – diffuseur de spectacles	2-1122484 3-1122458	

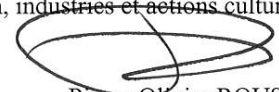
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-085

L'ARC SCENE NAT LE CREUSOT - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Cecile BERTIN	L'ARC SCENE NAT LE CREUSOT Esplanade F. mitterand BP 5 71201 LE CREUSOT Cedex	1 – exploitant de lieu	1-1122518	L'ARC SCENE NAT LE CREUSOT 46 Rue Jules Guesde 71200 LE CREUSOT
		2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1122519	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1122520	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-073

L'INCANDESCENTE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre LITTNER	L'INCANDESCENTE Château des Gimarets Route de la Chapelle 1213 Les Gimarets 71570 LA CHAPELLE- DE-GUINCHAY	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122461 3-1122462	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-080

LA CIE DES CAPILLOTRACTES - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alexandre DENIS	LA COMPAGNIE LES CAPILLOTRACTES 6, Impasse de l'Etang 71300 St Berain-sous-Sanviges	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1122438	


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-076

LA CIE HUMS - 1ère demande licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Adrien GREGORIO	LA COMPAGNIE HUMS 44 rue Albert Rémy 21370 PLOMBIERES LES DIJON	2 – producteur de spectacles	2-1122456	-

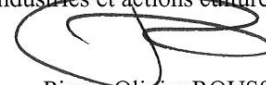
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-072

LA GOGUETTE DE L'ILE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sylvain LOHBRUNNER	LA GOGUETTE DE L'ILE 3 Chemin de la Saulaie 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122446	La Goguette de l'Ile 3 Chemin de la Saulaie 58400 LA CHARITE- SUR-LOIRE
		Licence 2 – producteur de spectacles	2-1122445	
		licence 3 – diffuseur de spectacles	3-1122447	

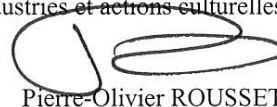
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-077

LES ARTS SOUS LES CHATAIGNIERS - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Jeanne-Luce GARNIER	LES ARTS SOUS LES CHATAIGNIERS Le Bourg 71550 ROUSSILLON EN MORVAN	3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	3-1122460	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-083

LES CREATIONS MANTA - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Elodie CHALAVON	LES CREATIONS MANTA 41 rue des Cèdres 71640 GIVRY	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122452 3-1122453	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-064

LES ENFANTS PHARES - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Romain THEVENET	LES ENFANTS PHARES 5, Place du Marché 5, Place du Marché 71250 CLUNY	2 – producteur de spectacles	2-1122459	-


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-086

MADAME MORTE THEATRE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Elsa ABDESSADOK	MADAME MORTE THEATRE 46 Rue Aux Fèvres 71100 CHALON- SUR-SAONE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1122435	-

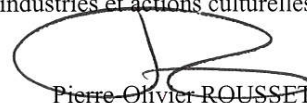
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-092

MAIRIE DE VARENNES VAUZELLES - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Amandine PASSAQUIT	Mairie de VARENNES- VAUZELLES 54 rue Louis Fouchère 58640 VARENNES- VAUZELLES	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122472	Centre Gérard PHILIPPE 54 Avenue Louis Fouchère 58640 VARENNES VAUZELLES
		Licence 2 – producteur de spectacles	2-1122473	
		licence 3 – diffuseur de spectacles	3-1122474	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-082

MJC DIJON GRESILLES - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sabine CLAIRET	M.J.C. DIJON GRESILLES 11 rue Castelnau 21000 DIJON	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122528	MJC DIJON GRESILLES 11 rue Castelnau 21000 DIJON
		licence 3 – diffuseur de spectacles	3-1122527	

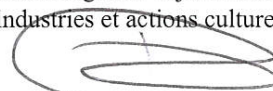
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-070

OFF DU TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS
D'ALESIA ET DE LA SEINE - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrick MOLINOZ	Office du tourisme et de la culture du Pays d'alesia et de la Seine 1 Avenue de la Gare 21150 VENAREY-LES- LAUMES	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122449	Pantographe 1 Avenue de la Gare 21150 VENAREY- LES-LAUMES
		Licence 2 – producteur de spectacles	2-1122450	
		licence 3 – diffuseur de spectacles	3-1122451	

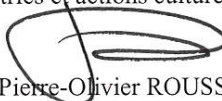
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-074

PLEXUS POLAIRE - 1ère demande licence entrepreneur
de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	
Madame Audrey KERAUDRAN	PLEXUS POLAIRE 57 Avenue des Clairions La ligue de l'Enseignement 89000 AUXERRE	2 – producteur de spectacles	2-1122522	

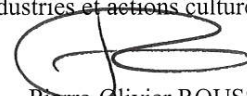
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-066

SARL ANGY - restaurant Hippopotamus - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Malika SALEM	SARLANGY – Restaurant Hippopotamus Centre commercial Toison d'Or route de Langres 21000 DIJON	1 – exploitant de lieu	1-1122529	Restaurant Hippopotamus Route de Langres

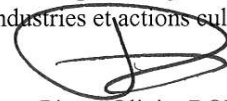
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-068

SARL CHIPPER - LES 3 BRASSEURS - 1ère demande
licence entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe PETIT	SARL CHIPPER LES 3 BRASSEURS 1 rue du Cap vert 21800 QUETIGNY	Licence 1 – exploitant de lieu	1-1122516	LES 3 BRASSEURS Rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-067

TBS LE TIRE BOUDSON - 1ère demande licence
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Daniel PRADET	TBS LE TIRE BOUDSON 29 Chemin de Chenevelles 71390 BUXY	1 – exploitant de lieu 3 – diffuseur de spectacles	1-1122485 3-1122486	Tire - Boudson 29 Chemin de Chenevelles 71390 BUXY

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-078

TRIODART'S - 1ère demande licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nadia FENNIRI	TRIODART'S 7 Rue du Puits 89480 ANDRYES	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1122439 3-1122440	-

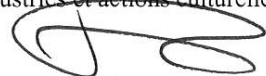
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-062

VILLE DE DIJON - 1ère demande licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François REBSAMEN	Ville de DIJON CS73310 21033 DIJON	1 – exploitant de lieux	1-1122499	Théâtre des Feuillants 9 rue Condorcet 21000 DIJON
			1-1122500	Théâtre de la Fontaine d'Ouche 15 Place de la Fontaine d'Ouche 21000 DIJON
			1-1122504	Théâtre des Grésilles (mairie annexe des Grésilles) 6 Avenue des Grésilles 21000 DIJON
			1-1122503	La Minoterie 75 avenue Jean Jaurès 21000 DIJON
			1-1122501	Ancienne Eglise St Philibert rue Danton 21000 DIJON
			1-1122505	Conservatoire 24 Bd Clémenceau 21000 DIJON
			1-1122502	Conservatoire annexe 15-17 rue de Colmar 21000 DIJON
			1-1122506	Cellier de Clairvaux 27 Bd Trémouille 21000 DIJON
			1-1122512	Salle Devosge 5 bis rue Devosge 21000 DIJON
			1-1122507	Salle Camille Claudel Rue Berthelot 21000 DIJON
1-1122508	Hôtel de Vogue 8 rue de la Chouette 21000 DIJON			
1-1122509	Palais des Ducs Place de la Libération 21000 DIJON			
1-1122510	Grande Orangerie du Jardin Botanique 1, Avenue Albert 1er 21000 DIJON			

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-089

VILLE DE TALANT - 1ère demande licence entrepreneur
de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT 1 place de la mairie 21240 TALANT	1 – exploitant de lieu	1-1122454	L'Ecrin Chemin des Aiges 21240 TALANT

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-011

Arrêté n° 19-261BAG portant sanctions administratives à
l'encontre de la société MESAROLI LOGISTICA SPA -
ITALIE (IVA n° 01572720223)

*Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société MESAROLI LOGISTICA SPA -
ITALIE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ n° 19-261 BAG
portant sanctions administratives à l'encontre de la
société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE
(IVA n°01572720223)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 02 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- le PV route n° 74/2015/DV/071 du 10/06/2015 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 74/2015/DV/072 du 12/06/2015 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 069-2015-00906 du 02/12/2015 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 74/2016/DV/053 du 11/04/2016 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 74/2016/DV/054 du 11/04/2016 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 069-2016-00714 du 26/09/2016 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 069-2018-00100 du 30/01/2018 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 025-2018-00271 du 03/12/2018 de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté
- le PV route n° 025-2018-00272 en date du 03/12/2018 de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté
- le PV route n° 025-2019-00110 en date du 29/04/2019 de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;

Considérant que la société MESAROLI LOGISTICA SPA sise 14 via Tlon - 37060 TREVENUOLO en ITALIE (IVA n°01572720223) dispose d'une licence communautaire n° 90970 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 12 juin 2019 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2015 et 2019 ont permis de constater que l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA avait commis sept délits de cabotage irrégulier et trois infractions (1 contravention de 5e classe et 2 délits) dans un transport réalisé sous le régime du cabotage ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA sise 14 via Tlon - 37060 TREVENUOLO en ITALIE (IVA n°01572720223) à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le **25** **JUIL.** 2019



Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-010

Arrêté n° 19-262BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS (SIREN : 412 759 284)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ n° 19-262 BAG
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SAS ABRPLUS (SIREN : 412759284)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 06 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 075-2016-01068 du 23 septembre 2016 par la DRIEA Ile-de-France,
- PV n° 09399/00433/2017 du 13 décembre 2017 par la Gendarmerie de Dole (39),
- PV entreprise n° 025-2018-00073 du 04 juillet 2018 par la DREAL Bourgogne – Franche- Comté.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant qu'il a été relevé une contravention de 4^e classe et 9 délits à l'encontre de cette entreprise pour des faits de transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail, de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, de transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle tachygraphe, d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ; que ces infractions sont graves et présentent un caractère répété ;

Considérant que l'entreprise SAS ABRIPPLUS a déjà fait l'objet d'une procédure pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail, en 2006, et que l'entreprise n'a pas mis en place de mesures correctives pour équiper ses véhicules ;

Considérant qu'au vu de son activité qui consiste à transporter et à monter des chapiteaux pour des activités du secteur événementiel, l'entreprise SAS ABRIPPLUS ne peut plus bénéficier de l'exemption relative à la réglementation sociale européenne au titre des "véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines";

Considérant que les explications apportées par le responsable de l'entreprise SAS ABRIPPLUS lors de la réunion de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives du 12 juin 2019 ne sont pas suffisantes pour justifier le bénéfice de cette exemption;

Considérant néanmoins que la sanction initialement proposée par le rapporteur mettrait en danger la pérennité de l'entreprise, que l'entreprise passe pour la première fois devant la commission, et qu'il convient d'adopter une sanction proportionnée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est procédé à l'immobilisation de deux véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SAS ABRIPPLUS, sise à Chemaudin-Vaux (Doubs) (siren : 412 759 284) pour une durée d'un mois.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
 - à la pose de scellés si nécessaire,
 - au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.
- L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées un mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale d'un journal habilité.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SAS ABRIPPLUS (siren : 412 759 284).

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SAS ABRIPUS (siren : 412 759 284).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le *25* *III* 2019
B. Schmeltz

Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-009

Arrêté n° 19-263BAG portant sanctions administratives à
l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE
TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369)

*Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE
TRANSPORTS*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ n° 19-263 BAG
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS
(SIREN : 341 087 369)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 3452-3 ;

Vu l'article R. 3211-24 et suivants du code des transports ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la Commission régionale des sanctions administratives du 06 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de la société, présente :

- Une condamnation du 2 février 2015 (faits commis le 12 novembre 2013) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (code NATINF 401), délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009 et réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports

- Une condamnation du 10 avril 2017 (faits commis le 7 novembre 2013) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (Code NATINF 401), délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009 et réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Le préfet de région avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes. »;

Considérant qu'au regard de la gravité des infractions et de leur caractère répété, il y a lieu d'infliger à Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369) une sanction de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans.

ARRETE

Article 1er

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369), il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT pour une durée de deux ans.

Article 2

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités.

La déclaration d'inaptitude prend effet le 1^{er} octobre 2019 et s'achèvera le 1^{er} octobre 2021.

Article 3

La présente décision est notifiée à Mme DELARCHE Fabienne, responsable légal de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le **25 JUIL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-02-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard
SCHMELTZ, Préfet de la région

Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*

imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire 181

"Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature
grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire

Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Monsieur Bernard SCHMELTZ
Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté
Préfet de la Côte d'Or

en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LA PREFETE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFETE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, PAR INTERIM

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Standard : 02 38 91 45 45
Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 39 disposant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret du 24 mai 2019 portant admission à la retraite de M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 2 août 2019 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or pour procéder à l'ordonnancement secondaire des

recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard SCHMELTZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne par intérim.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim,
et par délégation,
....."

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 2 août au 25 août 2019 inclus.

L'arrêté préfectoral n° 18.085 du 9 mai 2018 est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le - 2 AOUT 2019

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire par intérim,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne par intérim,



Corinne ORZECZOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre financier
Auvergne-Rhône-Alpes		Préfet de région	DS63			0112-DIR2-DS63
Centre-Val de Loire		Préfet de région	DS45			0112-DIR2-DS45
Pays de la Loire		Préfet de région	DS44			0112-DIR2-DS44

BOP 181

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre financier
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	03 DDT	T003	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T003
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	42 DDT	T042	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T042
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Loire	43 DDT	T043	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T043
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy de Dome	63 DDT	T063	10	5	0181-PLGN-T063
Auvergne-Rhône-Alpes		DREAL	E063	10	6	0181-PLGN-E063
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	58 DDT	T058	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T058
Bourgogne-Franche-Comté		DREAL	E021	10	6	0181-PLGN-E021
Centre-Val de Loire	Cher	18 DDT	T018	10	3/5/6	0181-PLGN-T018
Centre-Val de Loire	Indre	36 DDT	T036	10	6	0181-PLGN-T036
Centre-Val de Loire	Indre et Loire	37 DDT	T037	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T037
Centre-Val de Loire	Loir et Cher	41 DDT	T041	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T041
Centre-Val de Loire	Loiret	45 DDT	T045	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T045
Centre-Val de Loire		DREAL	E045	10	3/5/ 6	0181-PLGN-E045
Normandie		Préfecture de l'Orne	PR61	10	6	0181-PLGN-PR61
Pays de la Loire	Loire Atlantique	44 DDT	T044	10	5/ 6	0181-PLGN-T044
Pays de la Loire	Mayenne	53 DDT	T053	10	5/ 6	0181-PLGN-T053
Pays de la Loire	Maine et Loire	49 DDT	T049	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T049
Pays de la Loire	Sarthe	72 DDT	T072	10	5/ 6	0181-PLGN-T072
Pays de la Loire	Vendée	85 DDT	T085	10	6	0181-PLGN-T085
Pays de la Loire		DREAL	E044	10	5/ 6	0181-PLGN-E044

BOP 113

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre Financier
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	03 DDT	T003	7	3/5	0113-PLGN-T003
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	07 DDT	T007	7	6	0113-PLGN-T007
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	42 DDT	T042	7	3/5/ 6	0113-PLGN-T042
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Loire	43 DDT	T043	7	3/5/6	0113-PLGN-T043
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy de Dome	63 DDT	T063	7	3/5	0113-PLGN-T063
Auvergne-Rhône-Alpes		DREAL	E063	7	5/6	0113-PLGN-E063
Bourgogne Franche-Comté	Nièvre	58 DDT	T058	7	3/5	0113-PLGN-T058
Bourgogne Franche-Comté		DREAL	E021	7	6	0113-PLGN-E021
Centre-Val de Loire	Cher	18 DDT	T018	7	3	0113-PLGN-T018
Centre-Val de Loire	Indre	36 DDT	T036	7	3	0113-PLGN-T036
Centre-Val de Loire	Indre et Loire	37 DDT	T037	7	3/5	0113-PLGN-T037
Centre-Val de Loire	Loir et Cher	41 DDT	T041	7	3/5	0113-PLGN-T041
Centre-Val de Loire	Loiret	45 DDT	T045	7	3/5	0113-PLGN-T045
Centre-Val de Loire		DREAL	E045	7	3/ 6	0113-PLGN-E045
Normandie		Préfecture de l'Orne	PR61	7	6	0113-PLGN-PR61
Nouvelle-Aquitaine		DREAL	E086	7	6	0113-PLGN-E086
Nouvelle-Aquitaine		DREAL	E087	7	6	0113-PLGN-E087
Occitanie		DREAL	E034	7	6	0113-PLGN-E034
Pays de la Loire	Maine et Loire	49 DDT	T049	7	3/5	0113-PLGN-T049
Pays de la Loire		DREAL	E044	7	6	0113-PLGN-E044

